



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° • 56-2021-130**

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2021

Sommaire

| | |
|---|---------|
| 3501_Préfecture / DCL/ Bureau des Règlements et de la Vie Citoyenne | |
| • 56-2021-09-30-00002 - Sur recours de la société SAS "ELAUDIS" agissant en qualité de propriétaire-exploitant de l'ensemble commercial à l enseigne "E. LECLERC" contre l avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial du 22 avril 2021, concernant son projet d'extension d'un ensemble commercial de 4 217 m ² de surface de vente composé d'un hypermarché à l'enseigne "E. LECLERC" de 3 462 m ² et d'une galerie marchande de 755 m ² , par extension de 1 454 m ² de la surface de vente de l'hypermarché, (dont 954 m ² dans le cadre d'une régularisation d'une extension effectuée sous le régime des dispositions transitoires de la loi 2008-776 du 4 août 2008), faisant passer sa surface à 4 916 m ² , et celle de l'ensemble commercial à 5 671 m ² à AURAY (Morbihan). (2 pages) | Page 6 |
| 5601_Préfecture et sous-préfectures / CAB/ Bureau de la représentation de l'Etat (BRE) | |
| • 56-2021-10-18-00001 - Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Pascal LE SAUSSE, adjudant de gendarmerie (1 page) | Page 8 |
| 5601_Préfecture et sous-préfectures / DCL/ Bureau des Règlements et de la Vie Citoyenne | |
| • 56-2021-10-26-00001 - Arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 autorisant la création et l'utilisation d'une plate-forme aéronautique sur la commune de Sarzeau (6 pages) | Page 9 |
| 5601_Préfecture et sous-préfectures / DCL/Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme(BIU) | |
| • 56-2021-10-14-00002 - Arrêté préfectoral du 14 octobre 2021 portant modification des statuts d'Arc Sud Bretagne (8 pages) | Page 15 |
| 5601_Préfecture et sous-préfectures / DS/Bureau des polices administratives et professions réglementées (BPAPR) | |
| • 56-2021-09-13-00003 - Arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 N° E 15 056 0013 0 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école AMBON CONDUITE - Ambon (1 page) | Page 23 |
| • 56-2021-10-14-00004 - Arrêté préfectoral du 14 octobre 2021 N° E 05 056 0605 0 portant cessation d'activité de l'auto-école AB conduite – SENE (1 page) | Page 24 |
| • 56-2021-10-07-00002 - Arrêté préfectoral du 7 octobre 2021 N° E 11 056 0701 0 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école Maury Conduite – Saint Avé (1 page) | Page 25 |
| • 56-2021-09-09-00008 - Arrêté préfectoral du 9 octobre 2021 N° F 07 056 0001 0 portant renouvellement d'agrément d'un établissement destiné à la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière (Yan Le Gacque - Vannes) (2 pages) | Page 26 |
| 5601_Préfecture et sous-préfectures / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial SCoPPAT | |
| • 56-2021-10-19-00002 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté de nomination des régisseurs (titulaire et suppléant) de la régie d'Etat de la police municipale de Gourin (1 page) | Page 28 |
| • 56-2021-10-19-00001 - Arrêté préfectoral portant suppression de la régie d'Etat de la police municipale de GOURIN (1 page) | Page 29 |
| 5601_Préfecture et sous-préfectures / Sous-Préfecture de Pontivy | |
| • 56-2021-10-21-00001 - Arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de la présence postale (2 pages) | Page 30 |
| 5601_Préfecture et sous-préfectures / SPP/Missions Départementales | |
| • 56-2021-09-21-00005 - Arrêté préfectoral du 21 septembre 2021 autorisant l'aliénation par la Congrégation des Frères de Ploërmel d'un ensemble immobilier situé sur la ville de Vannes (1 page) | Page 32 |
| 5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Economie Agricole (SEA) | |
| • 56-2021-10-21-00002 - Arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 fixant la composition de la mission d'enquête chargée d'évaluer les pertes sur la production de miel consécutives aux mauvaises conditions météorologiques du printemps et été 2021. (1 page) | Page 33 |

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Eau, Nature et Biodiversité (SENB)

- 56-2021-10-19-00003 - Arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant nomination de lieutenant de l'ouvrier honoraire, M. Audic André (1 page) Page 34
- 56-2021-10-21-00004 - Arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement et autorisant la destruction de trois nids d'hirondelles rustiques (Hirundo rustica) dans le cadre de travaux de réhabilitation d'une maison d'habitation sur la commune de Marzan. (2 pages) Page 35
- 56-2021-10-21-00005 - Arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 rendant redevable d'une astreinte administrative Monsieur THOMAS Alfred pour non conformité d'un forage sur la commune de Plouhinec (2 pages) Page 37

5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan (DDETS) /

- 56-2021-09-24-00002 - Arrêté du 24 septembre 2021 portant agrément d'un organisme de services à la personne- PROXYM SERVICES RHUYS MUZILLAC - 56370 SARZEAU (2 pages) Page 39
- 56-2021-09-15-00007 - Arrêté modificatif n°2 du 15 septembre 2021 portant agrément d'un organisme de services à la personne - MT services - 56000 VANNES (2 pages) Page 41
- 56-2021-09-06-00008 - Récépissé de déclaration du 06 septembre 2021 d'un organisme de services à la personne - APPRENDRE A APPRENDRE -56130 NIVILLAC (1 page) Page 43
- 56-2021-09-06-00006 - Récépissé de déclaration du 06 septembre 2021 d'un organisme de services à la personne - La passerelle du temps - 56800 TAUPONT (2 pages) Page 44
- 56-2021-10-07-00004 - Récépissé de déclaration du 07 octobre 2021 d'un organisme de services à la personne - LG HOME SERVICES - LE GOFF Nathalie - 56600 LANESTER (1 page) Page 46
- 56-2021-10-07-00003 - Récépissé de déclaration du 07 octobre 2021 d'un organisme de services à la personne - SBK - BERREHOU Sofia - 56100 LORIENT (1 page) Page 47
- 56-2021-09-09-00007 - Récépissé de déclaration du 09 septembre 2021 d'un organisme de services à la personne - C MON COACH - 56350 SAINT-PERREUX (1 page) Page 48
- 56-2021-09-13-00006 - Récépissé de déclaration du 13 septembre 2021 d'un organisme de services à la personne - ADRIANE HOME SERVICES - 56600 LANESTER (2 pages) Page 49
- 56-2021-09-13-00004 - Récépissé de déclaration du 13 septembre 2021 d'un organisme de services à la personne - NATUS MANUEL- 56100 LORIENT (1 page) Page 51
- 56-2021-09-13-00005 - Récépissé de déclaration du 13 septembre 2021 d'un organisme de services à la personne - JARDI BRENN - 56000 VANNES (1 page) Page 52
- 56-2021-09-15-00006 - Récépissé de déclaration du 15 septembre 2021 d'un organisme de services à la personne - PASCAL MOUCHOT - 56780 ILE-AUX-MOINES (1 page) Page 53
- 56-2021-09-16-00014 - Récépissé de déclaration du 16 septembre 2021 d'un organisme de services à la personne - HYGISAND -56880 PLOEREN (1 page) Page 54
- 56-2021-09-06-00007 - Récépissé de déclaration du 6 septembre 2021 d'un organisme de services à la personne - DOMISCOLA - 56550 BELZ (1 page) Page 55
- 56-2021-10-07-00006 - Récépissé du 07 octobre 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – POLYSERVICES APEF – LEICHER Rebecca – 56100 LORIENT (2 pages) Page 56
- 56-2021-10-08-00002 - Récépissé du 08 octobre 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – HISTOIRE D'EAU SERVICES – BOUTET Eric – 56870 BADEN (1 page) Page 58
- 56-2021-10-12-00004 - Récépissé du 12 octobre 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – MARGOT FRENAY – 56550 BELZ (1 page) Page 59
- 56-2021-10-14-00006 - Récépissé du 14 octobre 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – LE PALABE FLORIAN – LE PALABE Florian – 56270 PLOEMEUR (1 page) Page 60
- 56-2021-10-19-00005 - Récépissé du 19 octobre 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – DOMISSORI GRAND OUEST – 56100 LORIENT (1 page) Page 61

| | |
|---|---------|
| • 56-2021-10-19-00006 - Récépissé du 19 octobre 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – LUD'AU JARDIN – BRIAND Ludovic – 56520 GUIDEL (1 page) | Page 62 |
| • 56-2021-10-07-00005 - Récépissé du 7 octobre 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – LES JARDINS DE NEEL SERVICES – LECHEVALIER Jean-Yves – 56860 SENE (1 page) | Page 63 |
| • 56-2021-09-23-00006 - Récépissé modificatif de déclaration du 23 septembre 2021 d'un organisme de services à la personne - BONNET PAYSAGISTE - 56660 SAINT JEAN BREVELAY (1 page) | Page 64 |
| • 56-2021-10-13-00001 - Récépissé modificatif n°1 du 13 octobre 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – POMEL BENOIT – 56570 LOCMIQUELIC (1 page) | Page 65 |
| • 56-2021-10-14-00005 - Récépissé modificatif n°1 du 14 octobre 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – AIDE FAMILIALE POPULAIRE – 56100 LORIENT (2 pages) | Page 66 |
| • 56-2021-09-24-00001 - Récépissé modificatif n°1 du 24 septembre 2021 d'un organisme de services à la personne - PROXIM SERVICES RHUYS MUZILLAC - 56370 SARZEAU (2 pages) | Page 68 |
| • 56-2021-09-15-00005 - Récépissé modificatif n°2 de déclaration d'un organisme de services à la personne - MT SERVICES - 56000 VANNES (2 pages) | Page 70 |
| • 56-2021-10-15-00005 - Récépissé modificatif n°5 du 15 octobre 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – SERVICES O DOMICILE – BOURGEON Cindy – 56200 LA GACILLY (2 pages) | Page 72 |
| • 56-2021-10-20-00002 - Récépissé modificatif n°5 du 20 octobre 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – O2 VANNES EST – 56860 SENE (2 pages) | Page 74 |
| 5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan (DDETS) / Pôle économie, entreprises, emploi | |
| • 56-2021-10-14-00008 - Arrêté préfectoral du 14 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2021 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021 (1 page) | Page 76 |
| • 56-2021-10-14-00007 - Arrêté préfectoral du 14 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2021 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021 (1 page) | Page 77 |
| • 56-2021-09-16-00015 - Arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2021 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021 (1 page) | Page 78 |
| • 56-2021-09-20-00001 - Arrêté préfectoral du 20 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2021 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021 (1 page) | Page 79 |
| • 56-2021-10-04-00009 - Arrêté préfectoral du 4 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2021 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021 (1 page) | Page 80 |
| 5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP) / | |
| • 56-2021-09-16-00016 - Annulation délégations spéciales de signature du 16 septembre 2021 de Mme DELAPORTE, Mme JERRETIE, M. JOSSE, Trésorerie de PONTIVY (1 page) | Page 81 |
| • 56-2021-10-01-00004 - Délégation de signatures délais du 1er octobre 2021 , à Mme RIVOLIER, Trésorerie de PLOERMEL (1 page) | Page 82 |
| • 56-2021-09-01-00027 - DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE du 1er septembre 2021 à M. BUYERE , service gestion comptable à AURAY (1 page) | Page 83 |
| • 56-2021-09-01-00030 - DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE du 1er septembre 2021 à M. GALLIOT, service gestion comptable à AURAY (1 page) | Page 84 |
| • 56-2021-09-01-00031 - DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE du 1er septembre 2021 à M. HENRY, service gestion comptable à AURAY (1 page) | Page 85 |
| • 56-2021-09-01-00032 - DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE du 1er septembre 2021 à M. JORT , service gestion comptable à AURAY (1 page) | Page 86 |

| | |
|--|----------|
| • 56-2021-09-01-00033 - DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE du 1er septembre 2021 à M. JOURDAIN , service gestion comptable à AURAY (1 page) | Page 87 |
| • 56-2021-09-01-00028 - DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE du 1er septembre 2021 à Mme DE CONCEICAO, service gestion comptable à AURAY (1 page) | Page 88 |
| • 56-2021-09-01-00029 - DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE du 1er septembre 2021 à Mme DELVAL, service gestion comptable à AURAY (1 page) | Page 89 |
| • 56-2021-09-01-00035 - DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE du 1er septembre 2021 à Mme LE PORT, service gestion comptable à AURAY (1 page) | Page 90 |
| • 56-2021-09-01-00038 - DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE du 1er septembre 2021 à Mme THERAUD, service gestion comptable à AURAY (1 page) | Page 91 |
| • 56-2021-09-01-00036 - DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE du 1er septembre 2021 à Mme VILLERS, service gestion comptable à AURAY (1 page) | Page 92 |
| • 56-2021-09-01-00034 - DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE du 1er septembre à M. LE DIOURIS, service gestion comptable à AURAY (1 page) | Page 93 |
| 5606_Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale DSDEN / Division Organisation Scolaire (DOS) | |
| • 56-2021-10-20-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) (4 pages) | Page 94 |
| 5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS) / Animation territoriale | |
| • 56-2021-10-19-00004 - Arrêté préfectoral modifié du 19 octobre 2021 fixant la désignation des médecins agréés du Morbihan (2 pages) | Page 98 |
| 5618 Etablissements Sanitaires et Sociaux / Centre hospitalier du Centre Bretagne(CHCB)/RH | |
| • 56-2021-10-11-00063 - Délégation de signature ABIVEN Estelle 10.2021 (2 pages) | Page 100 |
| • 56-2021-10-11-00064 - Délégation de signature LE FAOU Marine 10.2021 (2 pages) | Page 102 |
| 5618 Etablissements Sanitaires et Sociaux / Groupement Hospitalier Brocéliande Atlantique | |
| • 56-2021-09-28-00003 - DECISION DU DIRECTEUR N 21/023 du 28 septembre 2021 portant délégation de signature au directeur adjoint (2 pages) | Page 104 |
| • 56-2021-10-20-00003 - DECISION DU DIRECTEUR N 21/024 du 20 octobre 2021 portant désignation d'Ordonnateurs suppléants (2 pages) | Page 106 |
| Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) / Secrétariat général | |
| • 56-2021-10-15-00004 - Arrêté n°ZPPA-2021-0039 du 15/10/2021 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Nicolas-du-Tertre (Morbihan) (2 pages) | Page 108 |
| • 56-2021-10-15-00003 - Arrêté n°ZPPA-2021-0040 du 15/10/2021 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Caro (Morbihan) (2 pages) | Page 110 |
| Bretagne11_Präfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO) / Secrétariat particulier | |
| • 56-2021-10-22-00001 - Arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (3 pages) | Page 112 |
| Bretagne11_Präfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO) / SGAMI Ouest | |
| • 56-2021-10-25-00002 - Décision préfectorale du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature (3 pages) | Page 115 |

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 05600721P0022 enregistrée à la mairie de la commune d'Auray le 8 mars 2021 ;
- VU** le recours formé le 16 juin 2021 par la société (SAS) « ELAUDIS » agissant en qualité de propriétaire-exploitant de l'ensemble commercial à l'enseigne « E.LECLERC » ;
- et dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan en date du 22 avril 2021, concernant son projet d'extension d'un ensemble commercial de 4 217 m² de surface de vente composé d'un hypermarché à l'enseigne « E.LECLERC » de 3 462 m² et d'une galerie marchande de 755 m², par extension de 1 454 m² de la surface de vente de l'hypermarché, (dont 954 m² dans le cadre d'une régularisation d'une extension effectuée sous le régime des dispositions transitoires de la loi 2008-776 du 4 août 2008), faisant passer sa surface de vente à 4 916 m², et celle de l'ensemble commercial à 5 671 m², à Auray (Morbihan).
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 28 septembre 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 15 septembre 2021 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Gabriel PALABE, président de la société « ELAUDIS » ;

Mme Caroline PALABE, directrice générale de la société « ELAUDIS » ;

M. Benjamin HANNECART, cabinet de conseil ;

M. Michel LE RAY, vice-président du SCoT du Pays d'Auray ;

M. Julien BASTIDE, adjoint du maire de la commune d'Auray, en charge de l'urbanisme ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 30 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'ensemble commercial « E.LECLERC » se situe dans la zone commerciale de Kerbois, à 2 kilomètres du centre-bourg d'Auray ; que l'articulation de l'extension demandée avec la revitalisation de celui-ci, et notamment de ses 82 commerces, n'est pas démontrée ;

- CONSIDERANT** que le projet d'extension du parc de stationnement de 723 places à 814, conjuguée à l'augmentation de la surface de vente, serait de nature à augmenter encore les volumes déjà élevés de trafic constatés avenue de l'Océan et au giratoire de Kerbois ;
- CONSIDERANT** que le pétitionnaire ne démontre pas la nécessité de la création d'un parc de stationnement en silo, dont l'impact visuel est considérable ;
- CONSIDERANT** que le projet n'a qu'un effet marginal sur la re-perméabilisation des sols, l'imperméabilisation passant de 95 % de la surface foncière totale à 93 % ; que notamment sur les 814 places de stationnement, 17 seulement sont perméables.
- CONSIDERANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet, porté par la société « ELAUDIS ».

Votes favorables : 0
Votes défavorables : 8
Abstention : 1

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PRÉFET

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 31 août 2021 du colonel Pascal ESTEVE, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Morbihan ;

Considérant que le 11 juillet 2021, l'adjudant Pascal LE SAUSSE est intervenu pour sauver un homme ivre, voulant se suicider en sautant d'un pont qui enjambe la voie express N24 au niveau de la commune de Languidic ;

Considérant qu'il s'est engagé avec sang-froid et détermination au péril de sa vie pour sauver le suicidaire qui s'était jeté dans le vide ;

Considérant qu'il a avec témérité et abnégation sauvé la vie de cet homme en le préservant d'une chute mortelle ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

– **M. Pascal LE SAUSSE**, adjudant, affecté à la brigade de proximité de LANGUIDIC

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – CS 44 416 – 35 044 Rennes Cedex) par courrier ou par le biais de l'application Télé-recours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 18 octobre 2021

Joël MATHURIN

26 OCT. 2021
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
AUTORISANT LA CRÉATION ET L'UTILISATION D'UNE PLATE-FORME AÉRONAUTIQUE
SUR LA COMMUNE DE SARZEAU

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement d'exécution (UE) de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R. 132-1 et D. 132-8 ;

VU le Code des Douanes ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualification des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra-légers motorisés ou ULM peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 1986 relatif au bruit émis par les aéronefs ultra-légers motorisés (ULM) ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 20 avril 1997 – article 7 – relatif aux liaisons aériennes entre les pays signataires de l'espace SCHENGEN ;

VU l'instruction et l'arrêté du 23 septembre 1998 modifié par l'arrêté du 15 mai 2001 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2000 modifiant diverses dispositions relatives aux aéronefs ultra-légers motorisés (ULM) ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2012 relatif au bruit émis par les aéronefs ultra-légers motorisés ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs ;

VU l'instruction technique sur les aérodromes civils concernant les spécifications des plate-formes ULM et leurs dégagements, chapitre 13 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2002 instituant une zone de tranquillité pour l'avifaune dans la réserve de chasse et de faune sauvage du Golfe du Morbihan ;

VU la demande présentée par Monsieur Alan SURZUR, reçue le 12 avril 2021 en vue de créer et exploiter une plate-forme ULM à usage permanent au lieu-dit « Bolann » à Sarzeau ;

CONSIDERANT l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

CONSIDERANT l'avis du directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest ;

CONSIDERANT l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects de Bretagne ;

CONSIDERANT l'avis du maire de Sarzeau ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Alan SURZUR, domicilié 10 route de Saint Martin à Sarzeau (56310), est autorisé à créer sur le terrain cadastré N° 94, section ZP, au lieu-dit « Bolann » sur la commune de Sarzeau, une plate-forme aéronautique à usage privé réservée aux ULM, pour servir de base permanente à l'exploitation d'ULM comprenant une aire d'atterrissage et de décollage, sous réserve du strict respect des conditions définies par les textes susvisés ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Seuls les pilotes invités par M. SURZUR et ceux membres de son école sont autorisés à l'usage de cette plate-forme.

◆ Les caractéristiques de la plate-forme ULM sont :

| | |
|---------------------------------|---|
| Propriétaire du terrain : | M. Alan SURZUR domicilié 10 route de Saint-Martin (Sarzeau) |
| Position géographique (WGS84) : | 47°32'00"N 002°47'16"W |
| Dimensions : | 400 x 40 m |
| Altitude moyenne : | 15 m |
| Pente longitudinale : | 5° |
| QFU : | 05/23 |
| Nature du sol : | herbe |

Activités d'exploitation projetées : prises de vues aériennes, baptêmes et ponctuellement enseignement.

◆ Situation des aérodromes et des plateformes avoisinants :

RDL 064°/6,2NM plateforme ULM de Surzur

◆ Situation de la plateforme vis à vis des espaces aériens :

Zone Dangereuse D18 A3 (SFC/FL095) située 2,3 NM au sud de la plateforme
TMA Lorient 1 (plancher : 2500 FT AMSL) située à 5,3 NM à l'ouest de la plateforme
En classe G dans le SIV 1 NANTES.

- ◆ L'environnement général est favorable à l'implantation de cette plateforme conformément aux caractéristiques décrites ci-dessus.

Article 2 : Monsieur Alan SURZUR est autorisé à utiliser cette plate-forme ULM. Toute activité autre que celle définie à l'article 1 est strictement interdite.

- ◆ Les phases de décollage et d'atterrissage devront être effectuées de manière à éviter impérativement les zones urbanisées de l'agglomération de Sarzeau.
- ◆ Monsieur Alan SURZUR devra tenir un registre des mouvements de la plateforme.
- ◆ Toute circulation motorisée sera organisée sous la responsabilité de Monsieur SURZUR dans le strict respect des règlements relatifs à l'environnement ainsi qu'à la sécurité des vols.
- ◆ Le survol à moins de 300 m d'altitude entre septembre et mars sur toute la zone Est du Golfe du Morbihan (de la pointe de Port Anna à la pointe de l'Ours à Sarzeau (cf annexe 1) est interdit conformément au Schéma de Mise en Valeur de la Mer approuvé .
- ◆ Le survol à moins de 300 m d'altitude entre avril et août est interdit au-dessus de différents îlots du Golfe du Morbihan (c annexe 2) .
- ◆ Le survol de tout autre site Natura 2000 et de toute autre zone protégée de type arrêté de biotope par exemple, à moins de 300 m d'altitude, est interdit.
- ◆ Le nombre annuel de vols est limité à 30.
- ◆ M. Alan SURZUR fera une communication annuelle, en janvier de chaque année, des immatriculations ou distinctions permettant d'identifier les ULM depuis le sol.
- ◆ Les décollages d'ULM sur la plate-forme sont autorisés uniquement pendant les tranches horaires suivantes :
 - du lundi au vendredi : de 7h30 à 20h
 - le samedi, le dimanche et les jours fériés : de 9h à 12h et de 14h à 19h.
- ◆ Si des obstacles non frangibles étaient installés sur la plate-forme, Monsieur SURZUR devrait s'assurer qu'ils ne constituent pas un danger pour les utilisateurs de la plateforme.

Article 3 : La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation d'aéronefs civils en aviation générale.

Les vols extérieurs à l'espace Schengen sont exclus (notamment la Grande-Bretagne et les îles Anglo-Normandes).

Article 4 : Monsieur Alan SURZUR est tenu de s'assurer que les activités d'initiation et de formation exercées à partir de cette plate-forme sont effectuées avec des pilotes possédant les niveaux requis de qualification.

Monsieur Alan SURZUR devra en outre prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité de ses installations et des ULM tout en informant le public de l'interdiction d'accès dans la zone d'évolution des engins par un affichage.

Toute installation de matériel d'aide à la navigation devra recueillir l'accord du préfet.

Article 5 : Les manifestations aériennes ne pourront être autorisées qu'à titre exceptionnel, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel en vigueur relatif aux manifestations aériennes.

Article 6 : Les agents appartenant aux services de la Direction de l'Aviation Civile Ouest, des Douanes, ainsi que les services de la gendarmerie auront libre accès à tout moment sur cette plate-forme ULM.

Tout accident ou incident devra être signalé immédiatement à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente et à Monsieur SURZUR.

Article 7: Tout utilisateur de la plate-forme est tenu de contracter une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés par les tiers.

Article 8: Monsieur SURZUR s'assure que les dispositions du présent arrêté sont connues par chaque utilisateur de la plate-forme.

Article 9: La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle est précaire et révoquée à tout moment, en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, ou d'infraction au code de l'aviation civile ou si des nuisances phoniques ayant porté une atteinte grave à la tranquillité du voisinage résultant de l'utilisation de la plate-forme sont constatées.

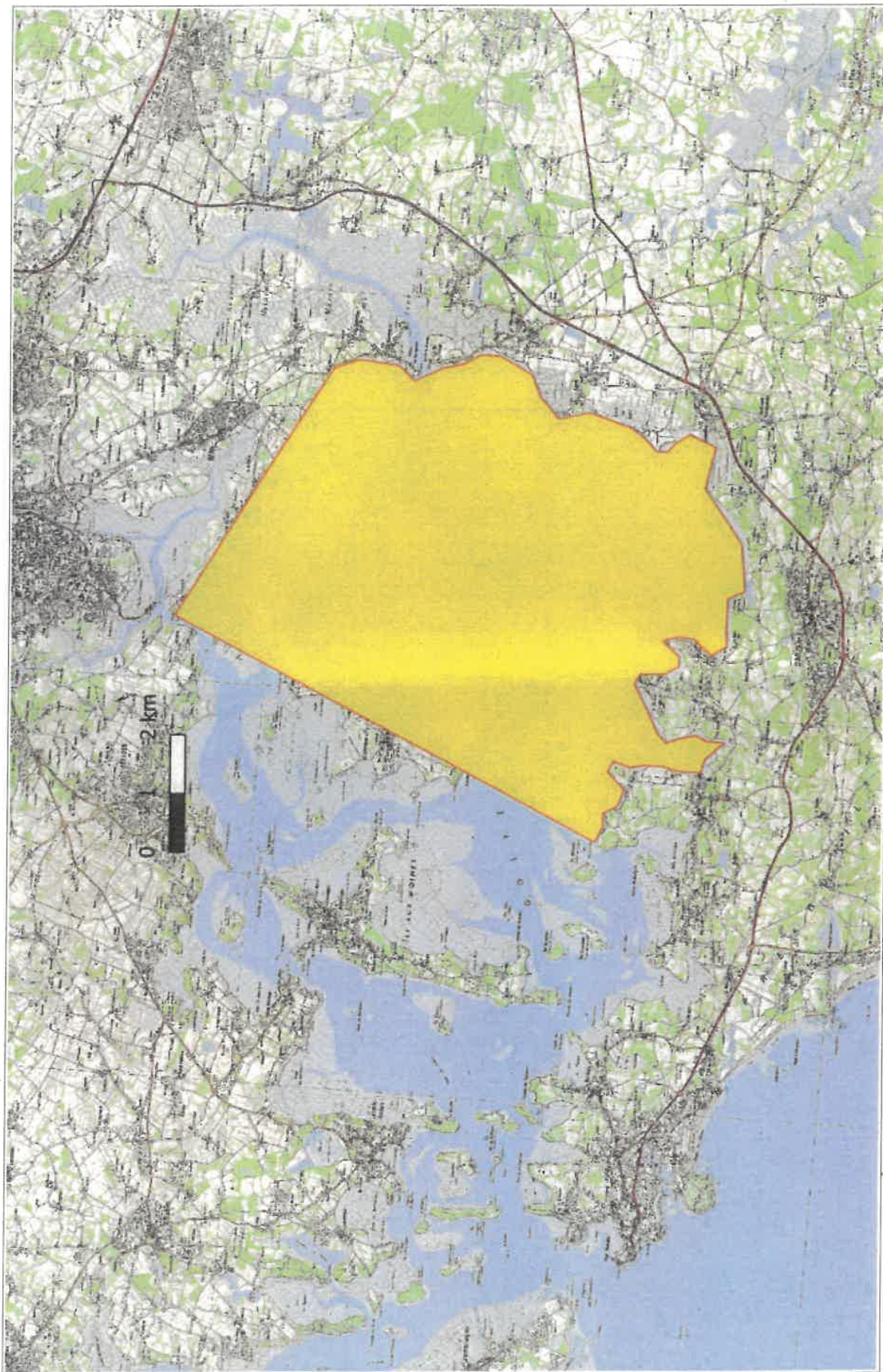
Article 10: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Sarzeau, la directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur régional des douanes et droits indirects de Bretagne, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest-Guipavas, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié à M. SURZUR, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

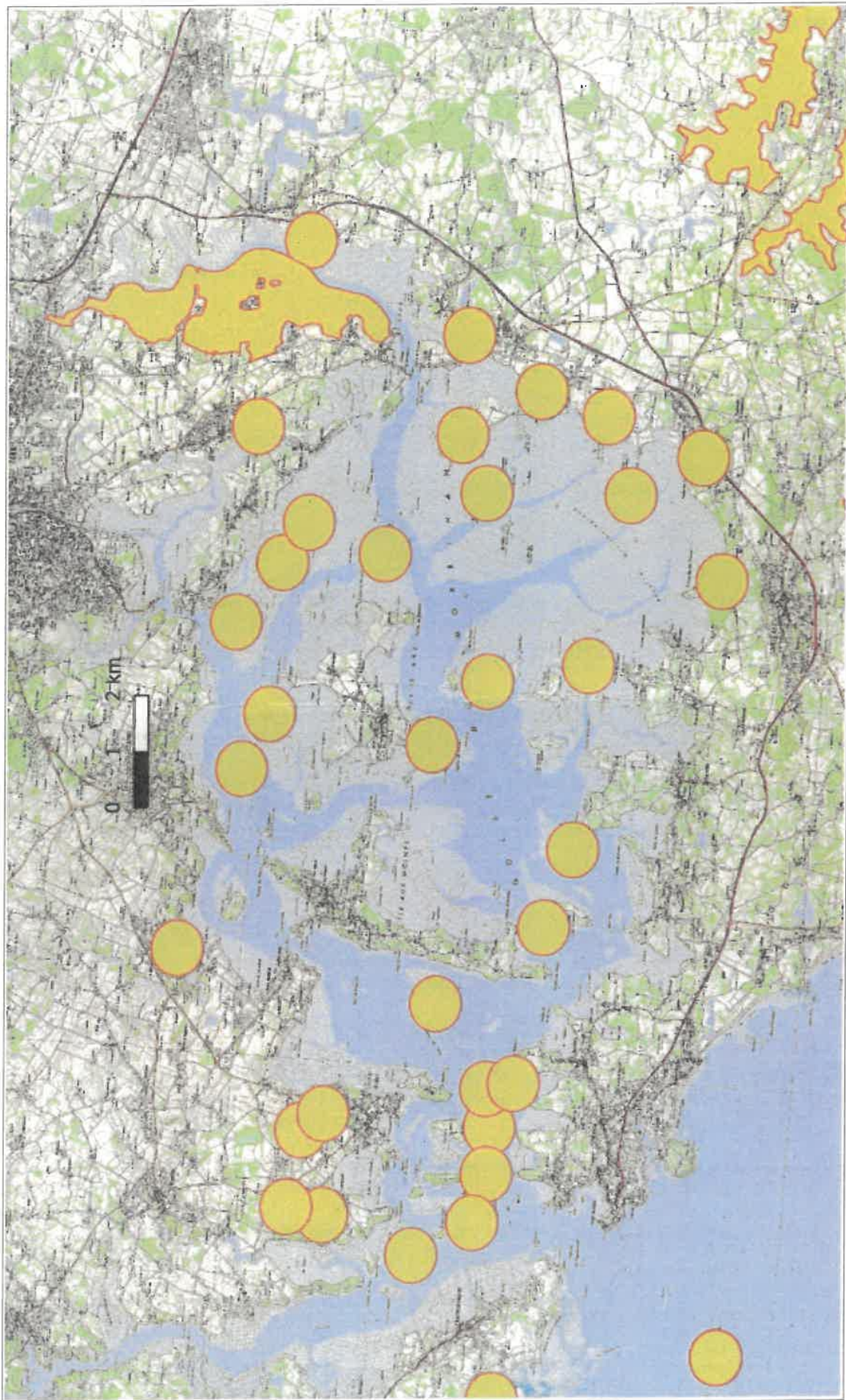
Pour le préfet, par délégué,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Annexe 1 : zone interdite de survol à moins de 300 mètres d'altitude en période d'hivernage des oiseaux (aplat jaune)



Annexe 2 : zone interdite de survol à moins de 300 mètres d'altitude en période de reproduction des oiseaux (aplat jaune)





PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS D'ARC SUD BRETAGNE

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 modifié autorisant la création de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 portant transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à Arc Sud Bretagne et modification des statuts communautaires ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 7 juillet 2021 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations favorables à cette modification des conseils municipaux des communes d'Ambon le 1^{er} octobre 2021, Arzal le 9 septembre 2021, Billiers le 2 septembre 2021, Damgan le 23 septembre 2021, La Roche-Bernard le 13 septembre 2021, Le Guerno le 30 septembre 2021, Marzan le 9 septembre 2021, Muzillac le 23 septembre 2021, Nivillac le 20 septembre 2021, Noyal-Muzillac le 27 septembre 2021, Péaule le 6 septembre 2021 et Saint-Dolay le 29 septembre 2021 ;

Considérant qu'Arc Sud Bretagne est devenue l'autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire par arrêté préfectoral du 21 juin 2021 précité ;

Considérant que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a supprimé la catégorie des compétences optionnelles exercées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que les conditions législatives de majorité sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Les nouveaux statuts d'Arc Sud Bretagne sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE DEUX : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Vannes, le 14 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Guillaume QUENET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Vu pour être annexé à la délibération
n° 88.2021
du 01/10/2021
Fait à Muzillac, le 03/10/2021
Le Président,
Bruno LE BORGNE



VU
pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Vannes, le 14 OCT. 2021

Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

STATUTS DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES
ARC SUD BRETAGNE

Article 1er - DENOMINATION

Aux termes de l'article L. 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé une Communauté de Communes dénommée « Arc Sud Bretagne », composée des communes suivantes : AMBON, ARZAL, BILLIERS, DAMGAN, LA ROCHE-BERNARD, LE GUERNO, MARZAN, MUZILLAC, NIVILLAC, NOYAL-MUZILLAC, PEAULE et SAINT-DOLAY.

Article 2 - DUREE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 - SIEGE

Son siège est fixé allée Raymond Le Duigou à Muzillac. Cependant le Conseil et le Bureau peuvent valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des Communes adhérentes.

Article 4 - CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

La Communauté de Communes est administrée par une assemblée délibérante composée des représentants de chaque commune membre, désignés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Par accord local, l'Assemblée délibérante est composée de 38 membres.

La répartition des sièges entre communes membres est effectuée en fonction de la population municipale authentifiée l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Une telle clé de répartition donne, au vu des éléments qui précèdent, la représentation suivante :

| Communes | population Municipale au 1er janvier 2019 | Accord local |
|------------------|--|--------------|
| Muzillac | 4 999 | 6 |
| Nivillac | 4 551 | 6 |
| Péaule | 2 651 | 4 |
| Noyal-Muzillac | 2 525 | 4 |
| Saint-Dolay | 2 465 | 3 |
| Marzan | 2 286 | 3 |
| Ambon | 1 822 | 3 |
| Damgan | 1 700 | 2 |
| Arzal | 1 631 | 2 |
| Le Guerno | 960 | 2 |
| Billiers | 946 | 2 |
| La Roche-Bernard | 685 | 1 |
| Total | 27 221 | 38 |

Article 5 - COMPTABLE DE LA COMMUNAUTE

Les fonctions de comptable sont exercées par le comptable public de La Roche-Muzillac.

Article 6 - OBJET DE LA COMMUNAUTE

La Communauté de Communes a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce, aux termes de l'article L.5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences suivantes ;

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES

I.- ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

I.1. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique.

I.2. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

I.3. Promotion du Tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

II.- AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

II.1. Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur.

II.2. Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

II.3. Réalisation de toute étude spécifique relative à l'aménagement de l'espace communautaire, notamment dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Acquisition de réserves foncières en vue de la réalisation d'opérations rentrant dans le cadre des compétences communautaires.

III. AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

III.1. Création et gestion des aires d'accueil des gens du voyage. Création et gestion d'une aire de grand passage. Création et gestion d'une aire pour les groupes familiaux.

IV -. ELIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES

IV.1. Collecte des déchets. Gestion des déchetteries et des Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), ainsi que de toute autre structure nécessaire à la bonne collecte sélective des déchets ménagers et assimilés.

IV.2. Adhésion au Syndicat du Sud-Est du Morbihan (SYSEM) pour le traitement, l'élimination et la valorisation de ces déchets.

V -. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

V.1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

V.2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

V.3. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ces trois items mentionnés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement sont organisés de la manière suivante :

- Transfert de compétence par adhésion à l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Vilaine pour les bassins versants du Trévelo, de Marzan, du Ruisseau de Marzan, de l'Estuaire de la Vilaine, du Rodoir, du Roho et du Saint-Eloi,

- Délégation de compétence à Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA) pour le bassin versant de la rivière de Pénerf (Damgan et partie de la commune d'Ambon) par convention de partenariat.

V.4. La défense contre les Inondations et contre la mer : transfert de compétence par adhésion à l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Vilaine.

V.5. Adhésion à l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Vilaine pour les missions sociales exercées par cet établissement.

B - COMPETENCES FACULTATIVES

VI.- CREATION, OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

VI.1. La liste des voies d'intérêt communautaire est précisé dans l'annexe à la délibération n°56-2018 du 10 avril 2018.

VI.2. Exécution de travaux de fauchage et de débroussaillage pour le compte des communes membres dans le cadre de prestation de services.

VII.- PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

VII.1. Aménagement et gestion de zones sensibles d'intérêt écologique et pédagogique.

VII.2. Information et sensibilisation dans le domaine du développement durable.

VIII.- COMPETENCES SOCIALES

VIII.1. Gestion d'un chantier d'Insertion « Nature, Patrimoine et Floriculture » avec refacturation aux communes des fournitures de matières premières et prestations.

VIII.2. Conduite d'actions de prévention à destination des seniors.

VIII.3. Création et gestion des Maisons de la Solidarité, à destination des associations caritatives. Aide au fonctionnement de ces associations. Animation d'un réseau en matière d'action sociale.

IX.- HABITAT-LOGEMENT

IX.1. Création et gestion des résidences adaptées aux personnes âgées de Muzillac (La Marinière) et de Noyal-Muzillac (Le Bois Gestin). Soutien aux opérations de logements adaptés.

IX.2. Réalisation d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

X. - EMPLOI

X.1. Création, gestion et animation de la Maison de Services Au Public (MSAP). Accueil, accompagnement et suivi de personnes à la recherche d'un emploi ou d'une formation. Aide au recrutement des entreprises.

X.2. Adhésion aux Missions Locales du Pays de Vannes et du Pays de Redon.

XI.- CULTURE ET LOISIRS

XI. 1. Propriété des cinémas à Muzillac et à La Roche-Bernard/Nivillac, mis à disposition d'associations.

XI. 2. Animation d'actions de sensibilisation à l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication.

XI. 3. Soutien financier au cycle de spectacles à destination du jeune public dénommé "Entre cour et jardin".

XI. 4. Aides à des manifestations culturelles, portant l'image de la Communauté de Communes au niveau départemental, régional ou national.

XII. - JEUNESSE

XII.1. Gestion et animation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) "Vacances à la Carte" pour les 6-14 ans.

XII.2. Coordination enfance-jeunesse : mise en place d'actions d'animation et de prévention vers le public enfance-jeunesse. Soutien aux communes membres dans la réalisation de leurs diagnostics et la concrétisation de leurs besoins. Coordination du réseau de professionnels du territoire. Accueil et information des jeunes de 13 à 18 ans, et soutien à leurs projets individuels ou collectifs.

XIII. - SPORTS

XIII.1. Construction et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire : salle de Gymnastique du Parc à Muzillac, salle de sports à Nivillac, Ecole de voile à Arzal, Terrain de rugby à Le Guerno, piscine située au Clos des Métairies à Nivillac.

XIII.2. Soutien aux écoles dans la mise en œuvre d'une offre de qualité en matière d'activités physiques et sportives aux bénéficiaires des élèves : interventions sportives, et financement de cours de voile pour les CM1 et CM2 avec refacturation à la commune et/ou établissement scolaire.

XIII.3. Aides à des manifestations sportives, portant l'image de la Communauté de Communes au niveau départemental, régional ou national.

XIV. - MOBILITE

XIV.1. Organisation de la mobilité au sens de l'article L. 1231-1 du Code des Transports.

XV. - AFFAIRES SCOLAIRES

XV.1. Aide aux collègues pour la pratique des activités culturelles et sportives.

XV.2. Organisation, gestion et animation du restaurant scolaire Intercommunal situé rue des Missionnaires à Muzillac.

XVI. - AUTRES COMPETENCES

XVI.1. Gestion des casernes des Centres de Secours de Muzillac, Péaule et Nivillac. Contribution au fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan.

XVI.2. Gestion de la caserne de gendarmerie à Nivillac.

XVI.3. Propriété et gestion de la Maison Funéraire située à Muzillac.

XVI.4. Accueil, information, promotion, par le biais de l'Office de Tourisme de Pôle (et ses antennes territoriales à La Roche-Bernard, Muzillac, Damgan).

XVI.5. Création, aménagement et gestion des équipements touristiques suivants :

- Musée de la Vilaine Maritime (accueil du public et promotion).

- Etude, réalisation et gestion du port de plaisance à la Ville-Aubin (Nivillac) et à Cran (Saint-Dolay).
- Sentiers de randonnée (création, balisage, entretien et valorisation).

XVII – RESEAUX PUBLICS ET SERVICES LOCAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

- Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et incluant notamment les activités suivantes :
 - o L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques,
 - o L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
 - o La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
 - o L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,
 - o La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

XVIII. – ASSAINISSEMENT

Assainissement non collectif. Contrôles de conception, de bonne exécution des travaux, de diagnostic de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif. Pilotage et coordination des travaux de réhabilitation groupée des installations d'assainissement non collectif répondant aux conditions d'éligibilité auprès de l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

XIX. – GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

- XIX.1. Gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.
- XIX.2. Animation et portage du SAGE et participations aux missions d'un EPTB.
- XIX.3. Lutte contre les pollutions diffuses agricoles et non agricoles, sans se substituer aux responsabilités des émetteurs, par des actions de conseils, de sensibilisation, de lutte contre la pollution par le ruissellement des eaux en favorisant la reconstitution du bocage.
- XIX.4. Animation et sensibilisation à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices administratives
et des professions réglementées**

ARRETE PREFECTORAL N° E 15 056 0013 0
portant renouvellement d'agrément de l'auto-école
AMBON CONDUITE - Ambon

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° E 15 056 0013 0 du 15 décembre 2015 autorisant M. Axel BANDAMA ATIAMA, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité situé 3, grande rue à Ambon (56190) ;

Vu la demande de renouvellement déposée par M. Axel BANDAMA ATIAMA le 03 septembre 2021, pour son établissement « AMBON CONDUITE » sis 3, grande rue à Ambon (56190) ;

Sur proposition du directeur adjoint des sécurités de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande déposée le 3 septembre 2021 remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément autorisant M. Axel BANDAMA ATIAMA, gérant de l'auto-école « AMBON CONDUITE » situé 3, grande rue à Ambon (56190) à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.
L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B1 – B – (AAC)

Article 2 : Monsieur le directeur adjoint des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 13 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation
Le directeur adjoint des sécurités,

Gwénaél DREANO



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices administratives
et des professions réglementées**

ARRETE PREFECTORAL N° E 05 056 0605 0
portant cessation d'activité de l'auto-école
AB conduite – SENE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° E 05 056 0605 0 en date du 13 janvier 2005, autorisant M. Daniel GARNIER représentant la SARL « AB conduite », à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé au 7, avenue de Penhoet à Séné (56860) ;

Considérant la demande de cessation d'activité émise par M. GARNIER pour l'établissement pré-cité à compter du 30 octobre 2021 ;

Considérant que cette demande présentée le 12 octobre 2021 remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 – L'agrément N° E 05 056 0605 0 en date du 13 janvier 2005, autorisant M. Daniel GARNIER représentant la SARL « AB conduite », à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé au 7, avenue de Penhoet à Séné (56860) est abrogé à compter du 30 octobre 2021.

Article 2 – M. le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 14 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint des sécurités

Gwénaél DREANO



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices administratives
et des professions réglementées**

ARRETE PREFECTORAL N° E 11 056 0701 0
portant renouvellement d'agrément de l'auto-école
Maury Conduite – Saint Avé

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° E 11 056 0701 0 du 28 novembre 2011 autorisant Mme Corinne MAURY représentant la SARL « MAURY CONDUITE », à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité situé zone de Saint Thébaud au 2, rue François Tanguy Prigent à Saint Avé (56890) ;

Vu la demande de renouvellement déposée par Mme Corinne MAURY le 27 août 2021, pour son établissement « MAURY CONDUITE » sis zone de Saint Thébaud au 2, rue François Tanguy Prigent à Saint Avé (56890) ;

Considérant que la demande déposée le 27 août 2021 remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément autorisant Mme Corinne MAURY représentant la SARL « MAURY CONDUITE » située zone de Saint Thébaud au 2, rue François Tanguy Prigent à Saint Avé (56890) à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté. L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B – (AAC) – B1

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 07 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation
Le directeur adjoint des sécurités,

Gwénaél DREANO



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices administratives
et des professions réglementées**

ARRETE PREFECTORAL N° F 07 056 0001 0
portant renouvellement d'agrément d'un établissement
destiné à la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés
pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière
(Yan Le Gacque - Vannes)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2016 modifié relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° F 07 056 0001 0 du 24 novembre 2006 autorisant M. Yan Le Gacque à exploiter un établissement destiné à la formation des candidats aux titres ou diplômes d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière (ECSR) ;

Vu la demande de renouvellement déposée par M. LE GACQUE le 30 juillet 2021, pour son établissement situé 41, rue du lieutenant Fromentin à Vannes et de la salle située 5, rue Winston Churchill à Vannes (56000) ;

Considérant que celui-ci a adressé les données relatives à l'activité de l'établissement lors de l'année écoulée et ce, conformément à l'article 20 de l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé ;

Sur proposition de l'adjoint à la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande déposée le 30 juillet 2021 remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément accordé le 24 novembre 2006 à M. Yan LE GACQUE pour exploiter un établissement destiné à la formation des candidats aux titres ou diplômes d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière (ECSR) situé 41, rue du lieutenant Fromentin à Vannes (56000) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée au moins deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 2 : L'établissement est autorisé à dispenser la formations suivante :

« préparation au titre professionnel d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière »

Article 3 : Monsieur Yan Le Gacque exerce les fonctions de directeur pédagogique dans ce seul et unique établissement.

Article 4 : Avant le 31 janvier de chaque année, l'exploitant adresse au préfet des données sur l'activité de l'établissement de l'année

- le nombre de stagiaires ayant suivi le ou les cycles de formation par type de formation
- les résultats obtenus par les stagiaires aux évaluations.

Passé ce délai, l'exploitant est mis en demeure par le préfet de lui transmettre ces données dans un délai maximum de deux mois au-delà duquel une procédure de suspension de l'agrément peut être engagée.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour tout changement de directeur pédagogique, l'exploitant doit informer le préfet dans le mois qui suit.

Article 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : M. l'adjoint à la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 09 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint à la directrice des sécurités

Gwénaél DREANO



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 438-10-21 portant abrogation de la nomination du régisseur titulaire et du suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de GOURIN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 22 août 2002 instituant une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de la commune de GOURIN ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 15 juillet 2015 portant institution d'une régie de l'État auprès de la police municipale de la commune de GOURIN et abrogeant l'arrêté du 22 août 2002 ;

Vu l'arrêté du 17 février 2015 portant nomination de M. Loïc ANDRE en qualité de régisseur titulaire et M. Patrick MENGUY en qualité de régisseur suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de GOURIN ;

Vu le courrier du 21 septembre 2021 de Monsieur le maire de GOURIN ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

A R R Ê T E

Article 1^{er}: L'arrêté du 17 février 2015 portant nomination de M. Loïc ANDRE en qualité de régisseur titulaire et M. Patrick MENGUY en qualité de régisseur suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de GOURIN est abrogé.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le maire de Gourin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 19 octobre 2021
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 437-10-21

portant suppression de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de
la commune de GOURIN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 22 août 2002 instituant une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de la commune de GOURIN ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 15 juillet 2015 portant institution d'une régie de l'État auprès de la police municipale de la commune de GOURIN et abrogeant l'arrêté du 22 août 2002 ;

Vu le courrier du 21 septembre 2021 de Monsieur le maire de GOURIN ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté du 15 juillet 2015 portant institution d'une régie de l'État auprès de la police municipale de la commune de GOURIN est abrogé.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le maire de GOURIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 octobre 2021
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Guillaume QUENET



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Pontivy

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA PRÉSENCE POSTALE TERRITORIALE**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 90.568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom ;

VU la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

VU la loi n° 2010-123 du 09 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales ;

VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU la circulaire ministérielle n° 000420 du 30 avril 2007 relative au rôle du représentant de l'État pour la mise en œuvre de la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

VU le contrat de présence postale territoriale 2020-2022, signé le 5 février 2020, entre La Poste, l'État et l'Association des Maires de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-12-05-001 du 05 décembre 2007 instituant dans le Morbihan une nouvelle commission départementale de présence postale territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale ;

CONSIDÉRANT la modification de l'article 2 du règlement intérieur de la commission départementale de la présence postale territoriale délibérée et approuvée le 3 juillet 2020, portant sur ses modalités de fonctionnement et instituant la désignation de suppléants des représentants des communes du département, des représentants du département du Morbihan et des représentants de la région Bretagne;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier la composition de la commission départementale de présence postale territoriale suite à la nouvelle désignation des représentants des communes du département, des conseillers départementaux et des conseillers régionaux ;

SUR la proposition de Madame la Sous-Préfète de PONTIVY ;

ARRÊTE

Article 1: l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 est abrogé.

Article 2: La composition de la commission départementale de présence postale territoriale est fixée ci-après :

- Représentants des communes du département :

Communes de moins de 2000 habitants :
Titulaire : M. Michel MORVANT, maire de Plouray
Suppléante : Mme Françoise GUILLERM, maire de Langonnet

Communes de plus de 2000 habitants :
Titulaire : M. Marc ROPERS, maire de Cléguérec

8 rue François Mitterrand
56306 Pontivy Cedex
Tél : 02 97 27 48 50
www.morbihan.gouv.fr

Suppléant : M. Gérard GICQUEL, Maire d'Elven

Communes comprenant une zone urbaine sensible :
Titulaire : M. François ARS, maire adjoint de Vannes
Suppléant : M. Michel TOUMINET, maire adjoint de Lorient

Groupements de communes :
Titulaire : M. Yves HUTTER, vice-président de l'Oust à Brocéliande
Suppléant : M. Claude VIET, vice-président de Pontivy Communauté

- Représentants du Département :

Titulaire : M. Benoît QUERO, conseiller départemental du canton de Pontivy
Titulaire : Mme Gaëlle FAVENNEC, conseillère départementale du canton de Vannes
Suppléante : Mme Dominique GUEGAN, conseillère départementale du canton de Gourin
Suppléant : Mme Hania RENAUDIE, conseillère départementale du canton de Ploërmel

- Représentants de la Région Bretagne :

Titulaire : Mme Elisabeth JOUPEAUX-PEDRONO, conseillère régionale
Titulaire : Mme Anne LE GALLO, conseillère régionale
Suppléante : M. Paul MOLAC, conseiller régional
Suppléante : M. Benjamin FLOHIC, conseiller régional

Article 3 : le préfet du morbihan ou son représentant assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux.

Le délégué départemental du groupe La Poste ou son représentant, assiste aux réunions et en assure le secrétariat.

Article 4 : la commission donne un avis sur le projet de maillage des points de contacts de la poste dans le département qui est présenté par la poste dans le cadre de son rapport annuel relatif à l'accessibilité du réseau postal.

La commission est informée par la Poste des projets d'évolution du réseau postal dans le département et des projets d'intérêt local, notamment en matière de partenariats et de regroupements de services incluant La Poste.

La commission disposera d'un délai de deux mois pour émettre son avis sur le rapport annuel de La Poste qui comprend notamment le projet de maillage territorial et les perspectives d'évolution de celui-ci.

La commission propose la répartition de la dotation départementale du fonds postal national de péréquation territoriale, dans les conditions prévues par le contrat pluriannuel de la présence postale territoriale passé entre l'État, La Poste et l'Association des Maires de France.

Article 5 : la commission se réunira au moins une fois par an et, autant que de besoin, à l'initiative de son président ou à l'invitation de la poste ou du représentant de l'état dans le morbihan.

Seuls les représentants des collectivités territoriales participent aux votes. Le président de la commission a voix prépondérante.

Article 6 : la sous-préfète de pontivy et le délégué départemental du groupe la poste sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis aux membres de la commission.

Vannes, le 21 octobre 2021

Le Préfet,

Joël MATHURIN

8 rue François Mitterrand
56306 Pontivy Cedex
Tél : 02 97 27 48 50
www.morbihan.gouv.fr



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Pontivy

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 SEPTEMBRE 2021 AUTORISANT L'ALIÉNATION
PAR LA CONGRÉGATION DES FRÈRES DE PLOËRMEL
D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SITUÉ SUR LA VILLE DE VANNES**

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu l'article 910 du Code Civil ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ;

Vu la délibération, en date 8 mai 2021 par laquelle le Bureau du Conseil de Province de la Congrégation des Frères de Ploërmel, a décidé de vendre un ensemble immobilier, cadastré AN 466, AN 489 et AN 490, situé sur la ville de VANNES (56000) ;

Vu le compromis de vente en date 31 juillet 2021 entre d'une part la Congrégation des Frères de Ploërmel, et d'autre part M. Sébastien PELTRIAUX, directeur général de Kermarrec promotion SAS dont le siège social est situé à RENNES (35000) ;

Vu la demande, en date du 2 août 2021, présentée par Frère Laurent BOUILLET, Économiste Provincial, au nom de la Congrégation des Frères de Ploërmel dont le siège social est situé 1 Boulevard Foch sur la commune de Ploërmel (56) ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: M. le Supérieur Provincial de la Congrégation des Frères de Ploërmel, dont le siège est situé 1, boulevard Foch à PLOERMEL (56 800), existant légalement, en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, est autorisé, au nom de la Congrégation à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de promesse de vente,

à : Monsieur Sébastien PELTRIAUX, directeur général de Kermarrec promotion SAS dont le siège social est situé à 13 rue de la Sauvaie à RENNES (35000)

un ensemble immobilier cadastré AN 466, AN 489 et AN 490 sur la ville de Vannes (56 000) au 4 rue François d'Argouges au prix net vendeur de un million trois cent mille euros (1 300 000 €).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy,
Pour le Sous-Préfet et par délégation
La secrétaire Générale
Michèle CARRIE

**ARRETE DU 21 OCTOBRE 2021
fixant la composition de la mission d'enquête
chargée d'évaluer les pertes sur la production de miel
consécutives aux mauvaises conditions météorologiques
du printemps et de l'été 2021**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** l'article 26 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la forêt n° 2010-874 du 27 juillet 2010 et l'article 60 II de la loi d'avenir sur l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités des frais occasionnels pour les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2016-1611 du 25 novembre 2016 relatif au Comité national de gestion des risques en agriculture, aux comités départementaux d'expertise et à la procédure de reconnaissance des calamités agricoles
- Vu** le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Considérant** la demande présentée par l'association de développement de l'apiculture (ADA) Bretagne, le syndicat des apiculteurs professionnels de Bretagne (SAPB) et le syndicat des apiculteurs du Morbihan ;
- Considérant** la nomination de deux apiculteurs non touchés par le sinistre et non membres du comité départemental d'expertise ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont nommés membres de la mission d'enquête chargée d'évaluer les pertes sur la production de miel consécutives aux mauvaises conditions météorologiques du printemps et de l'été 2021 :

- ✓ **M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ou son représentant,**
- ✓ **Mme. Hélène LORIC – Kerfricon - 56500 MOREAC, représentant le président de la Chambre d'agriculture,**
- ✓ **M. José NADAN – Kercadoret - 56320 LE FAOUET , apiculteur non touché par le sinistre non membre du comité départemental d'expertise,**
- ✓ **M. Jean-Luc GUEGAN – 1 rue de Penfret - 56260 LARMOR PLAGE, apiculteur non touché par le sinistre non membre du comité départemental d'expertise.**

A titre d'expert :

- ✓ **Mme Tiphaine DAUDIN, conseillère spécialisée régionale apiculture de la chambre d'agriculture .**

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 fixant la désignation des membres d'une mission d'enquête est abrogé.

Article 3 – Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Mathieu ESCAFRE



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité**

Arrêté préfectoral portant nomination de lieutenant de louveterie honoraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie et notamment son article 11 ;
Vu la demande formulée par le président de l'association des lieutenants de louveterie du Morbihan ;

Considérant que Monsieur André AUDIC a exercé ses fonctions de lieutenant de louveterie, sans interruption et à l'entière satisfaction de l'administration pendant trente deux années ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

Monsieur André AUDIC, né le 15 septembre 1945 à Auray (Morbihan) et demeurant à « Le Lac » – 56340 CARNAC est nommé lieutenant de louveterie honoraire, pour avoir exercé, de façon exemplaire, les fonctions de lieutenant de louveterie pendant trente deux ans.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont une copie sera adressée au président de l'association des lieutenants de louveterie du Morbihan.

Vannes, le 19 octobre 2021

Pour Le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau nature et biodiversité

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement et autorisant la destruction de trois nids d'hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*) dans le cadre de travaux de réhabilitation d'une maison d'habitation sur la commune de Marzan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu ESCAFRE directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du 21 septembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 17 août 2021 et établie par madame JOSSELIN Adèle et monsieur ARMYNOT Quentin concernant la destruction de trois nids d'hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*) dans le cadre de travaux de réhabilitation d'une maison d'habitation sur la commune de Marzan ;
Vu l'avis favorable n°2021-45 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne en date du 19 octobre 2021 ;
Vu l'absence d'observation émise lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État qui s'est déroulée du 23 août au 6 septembre 2021 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de trois nids d'hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*) ;
Considérant que les travaux de rénovation ont pour objectif la prévention de dommages à la propriété ;
Considérant l'absence de solution alternative satisfaisante permettant la réhabilitation de la maison d'habitation sans enlèvement des nids d'hirondelles rustiques ;
Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté ;
Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable la population de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Identité des bénéficiaires de la dérogation

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont madame JOSSELIN Adèle et monsieur ARMYNOT Quentin.

Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve de respecter les dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- destruction de trois nids d'hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*).

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 mars 2023.

Article 3 : Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, au 5477 lieu-dit Trémer, 56130 MARZAN.

Article 4 : Mesure de réduction

La destruction des nids d'hirondelles rustiques devra intervenir en dehors de la période de présence de l'espèce, d'octobre à mars.

Article 5 : Mesures de compensation

Cinq nids artificiels d'hirondelles rustiques devront être installés dans les combles d'une annexe installés dans le jardin de l'habitation (parcelle ZX 53). Les nids artificiels devront être installés avant la période de reproduction de l'espèce soit à partir du mois d'avril. Ils devront être installés de manière à limiter l'accès aux prédateurs (chats domestiques et autres mustélidés).

Article 6 : Mesures de suivi

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra réaliser un suivi de la population d'hirondelles rustiques sur l'habitation aux années N+1, N+2 et N+5 suivant le début des travaux. Un bilan de ces suivis seront transmis à la DDTM du Morbihan (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr) avant le 31 décembre de chaque année concernée. Les suivis devront recenser les nids occupés par les Hirondelles rustiques, artificiels ou non, lors de la période de reproduction de l'espèce (entre mai et juillet).

Article 7 : - Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 8 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 6 met en évidence une insuffisance des mesures prévues à l'article 5 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM du Morbihan. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 9 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 11 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

[Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.](http://www.telerecours.fr)

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'annexe de cet arrêté est consultable à la DDTM56 / SENB / NFC

Vannes, le 21 octobre 2021

Pour le préfet, et par délégation
Le chef du service, eau, nature et biodiversité
Jean-François CHAUVET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
rendant redevable d'une astreinte administrative

Monsieur THOMAS Alfred
pour une non-conformité du forage alimentant une retenue collinaire située au lieu-dit Cordanguy destinée à l'irrigation de cultures
sur la commune de PLOUHINEC

Dossier n° 4800/ 56-2006-91091

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-7, L.171-8 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 20 novembre 2007 concernant la régularisation d'un plan d'eau à usage agricole alimenté par ruissellement et par forage situé au lieu-dit « Cordanguy » sur la commune de Plouhinec ;

Vu le contrôle effectué le 11 juillet 2019 par l'inspecteur de l'environnement, accompagné d'un inspecteur de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 juillet 2019 conformément aux articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant mise en demeure monsieur Thomas Alfred de régulariser la situation en respectant le rapport de manquement administratif du 23 juillet 2019 ;

Vu le courrier recommandé du 4 septembre 2020 valant phase contradictoire, relatif au projet d'arrêté portant astreinte administrative suite à l'arrêté de mise en demeure du 6 décembre 2019 ;

Vu le courrier du 2 décembre 2020 accordant un délai supplémentaire pour la réalisation des travaux de mise en conformité demandés dans l'arrêté de mise en demeure du 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT que face au non-respect de la mise en demeure, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1500 euros selon l'article L.171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle inopiné effectué le 7 juillet 2021 à 15h30 sur le site de Cordanguy lieu du forage, il a été constaté par l'inspecteur de l'environnement qu'aucune démarche visant à mettre en conformité le forage n'a été entreprise ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{ER} : Monsieur THOMAS Alfred exploitant une retenue collinaire située au lieu-dit Cordanguy alimentée par ruissellement et par un forage sur la commune de Plouhinec, est redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 susvisé. Cette astreinte prend effet à la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral sur la base d'un contrôle confirmant la levée des écarts réglementaires.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L 171-11 du code de l'environnement la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, soit un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « télérecours citoyens » en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr

Dans ce cas il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur THOMAS Alfred et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan
- Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan,
- Madame le maire de la commune de Plouhinec,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 octobre 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Arrêté préfectoral du 24 septembre 2021 portant agrément
d'un organisme de services à la personne –
PROXIM SERVICES RHUYS MUZILLAC – 56370 SARZEAU

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément du 8 septembre 2016 accordé à l'organisme PROXIM SERVICES RHUYS MUZILLAC,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 31 mai 2021, par Madame Anne MERCIER en qualité de directrice ;
Vu l'avis émis le 23 septembre 2021 par le président du conseil départemental du Morbihan,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme PROXIM SERVICES RHUYS MUZILLAC, dont l'établissement principal est situé Espace Emploi de Rhuys ZA de Kerollaire Nord 56370 SARZEAU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 septembre 2021.
La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes, selon le mode d'intervention prestataire, dans le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à VANNES, le 24 septembre 2021

Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations économiques,
développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Arrêté modificatif n°2 préfectoral du 15 septembre 2021 portant agrément
d'un organisme de services à la personne –
MT SERVICES – 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu la demande d'agrément présentée le 5 février 2019, par Madame Maud TOULLEC en qualité de Gérante,
Vu le changement d'adresse en date du 5 mars 2021,

Arrête :

Article 1er

L'établissement principal de l'organisme MT SERVICES est situé au Centre d'Affaires – 36 A Boulevard de la Résistance – 56000 VANNES depuis le 5 mars 2021.

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 14 février 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes, en mode mandataire, dans le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX

Fait à VANNES, le 15 septembre 2021

Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations économiques,
développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 06 septembre 2021 de déclaration d'un organisme
de services à la personne –
APPRENDRE A APPRENDRE – MORICE Charlène – 56130 NIVILLAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 06 septembre 2021 par Madame Charlène MORICE en qualité de responsable, pour l'organisme APPRENDRE A APPRENDRE dont l'établissement principal est situé 4, allée des Cerisiers - 56130 NIVILLAC et enregistré sous le N° SAP902327105 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration et exercée en mode prestataire :
• Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 06 septembre 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 06 septembre 2021

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation
Le Responsable des Pôles Mutations Economiques, Développement de l'Emploi et Section Centrale Travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 6 septembre 2021 de déclaration d'un organisme
de services à la personne –
LA PASSERELLE DU TEMPS – 56800 TAUPONT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 31 août 2021 ;
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 3 septembre 2021 par Madame Gaëlle BOUSSO en qualité de Présidente, pour l'organisme LA PASSERELLE DU TEMPS dont l'établissement principal est situé 18 Avenue du Porhoët 56800 TAUPONT et enregistré sous le N° SAP900997925 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration, exercées en mode prestataire et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 3 septembre 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 06 septembre 2021

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation
Le Responsable des Pôles Mutations Economiques, Développement de l'Emploi et Section Centrale Travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 07 octobre 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
LG HOME SERVICES – LE GOFF Nathalie – 56600 LANESTER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 03 octobre 2021 par Madame Nathalie LE GOFF en qualité de gérante, pour l'organisme LG HOME SERVICES dont l'établissement principal est situé 14, rue DU BLAVET - 56600 LANESTER et enregistré sous le N° SAP903414654 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration et exercée en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 03 octobre 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 07 octobre 2021

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation
Le Responsable des Pôles Mutations Economiques, Développement de l'Emploi et Section Centrale Travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 07 octobre 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
SBK – BERREHOU Sofia – 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 29 septembre 2021 par Mademoiselle Sofia BERREHOU en qualité de gérante, pour l'organisme SBK, dont l'établissement principal est situé 26, Cours de Chazelles - 56100 LORIENT et enregistré sous le N° SAP903194256 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 29 septembre 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 07 octobre 2021

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 9 septembre 2021 de déclaration d'un organisme
de services à la personne –
CE MON COACH – HUE Céline – 56350 SAINT-PERREUX

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 06 septembre 2021 par Madame Céline HUE en qualité de responsable, pour l'organisme CE MON COACH dont l'établissement principal est situé 8 rue du Stade - 56350 SAINT -PERREUX et enregistré sous le N° SAP902001650 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration et exercée en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 06 septembre 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 09 septembre 2021

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation
Le Responsable des Pôles Mutations Economiques, Développement de l'Emploi et Section Centrale Travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 13 septembre 2021 de déclaration d'un organisme
de services à la personne –
ADRIANE HOME SERVICES – HAMELIN Adriane – 56600 LANESTER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 11 septembre 2021 par Madame Adriane HAMELIN en qualité de dirigeant, pour l'organisme ADRIANE HOME SERVICES dont l'établissement principal est situé Résidence Le Touleno B9 rue Jean Baptiste Baudin - 56600 LANESTER et enregistré sous le N° SAP902753433 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 11 septembre 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 septembre 2021

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation
Le Responsable des Pôles Mutations Economiques, Développement de l'Emploi et Section Centrale Travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 13 septembre 2021 de déclaration d'un organisme
de services à la personne –
NATUS Manuel – 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 04 août 2021 par Monsieur Manuel NATUS en qualité de responsable, pour l'organisme NATUS MANUEL dont l'établissement principal est situé 42, rue Claude Rouget de Lisle - 56100 LORIENT et enregistré sous le N° SAP830723243 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration et exercée en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 04 août 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 septembre 2021

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation
Le Responsable des Pôles Mutations Economiques, Développement de l'Emploi et Section Centrale Travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 13 septembre 2021 de déclaration d'un organisme
de services à la personne –
JARDI'BRENN – LE COLLETER Brenn – 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 8 septembre 2021 par Monsieur Brenn LE COLLETER en qualité de dirigeant, pour l'organisme JARDI'BRENN dont l'établissement principal est situé 4 impasse Théodore Botrel – 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP891279101 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration et exercée en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 8 septembre 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 septembre 2021

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation
Le responsable des pôles Mutations économiques,
développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 15 septembre 2021 de déclaration d'un organisme
de services à la personne –
MOUCHOT Pascal – 56780 ILE-AUX-MOINES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 08 septembre 2021 par Monsieur Pascal MOUCHOT en qualité de responsable, pour l'organisme PASCAL MOUCHOT dont l'établissement principal est situé rue de la Forge - 56780 ILE-AUX-MOINES et enregistré sous le N° SAP892908971 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 08 septembre 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 septembre 2021

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation
Le Responsable des Pôles Mutations Economiques, Développement de l'Emploi et Section Centrale Travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 16 septembre 2021 de déclaration d'un organisme
de services à la personne –
HYGISAND – PEYRES Sandrine – 56880 PLOEREN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 14 septembre 2021 par Madame Sandrine PEYRES en qualité de responsable, pour l'organisme HYGISAND dont l'établissement principal est situé 7, rue des deux moulins – 56880 PLOEREN et enregistré sous le N° SAP483559845 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration et exercée en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 14 septembre 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 septembre 2021

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation
Le responsable des pôles Mutations économiques, Développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 6 septembre 2021 de déclaration d'un organisme
de services à la personne –
DOMISCOLA – MILLOUR Delphine – 56550 BELZ

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 06 septembre 2021 par Madame Delphine MILLOUR en qualité de responsable, pour l'organisme DOMISCOLA dont l'établissement principal est situé 12, rue de Kervrazic – 56550 BELZ et enregistré sous le N° SAP902070416 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration et exercée en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 06 septembre 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 septembre 2021

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation
Le Responsable des Pôles Mutations Economiques, Développement de l'Emploi et Section Centrale Travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 07 octobre 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
POLYSERVICES APEF – LEICHER Rebecca – 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 24 septembre 2021 par Madame Rebecca LEICHER en qualité de gérante, pour l'organisme POLYSERVICES APEF dont l'établissement principal est situé 38, rue PAUL GUIEYSSE - 56100 LORIENT et enregistré sous le N° SAP902731959 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 24 septembre 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 07 octobre 2021

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation
Le Responsable des Pôles Mutations Economiques, Développement de l'Emploi et Section Centrale Travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 08 octobre 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
HISTOIRE D'EAU SERVICES – BOUTET Eric – 56870 BADEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 4 octobre 2021 par Monsieur Eric BOUTET en qualité de dirigeant, pour l'organisme HISTOIRE D'EAU SERVICES dont l'établissement principal est situé 6 allée de l'Ambarcadère – 56870 BADEN et enregistré sous le N° SAP903002996 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 4 octobre 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 08 octobre 2021

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation
Le responsable des pôles Mutations économiques,
développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 12 octobre 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
MARGOT FRENAY – 56550 BELZ

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 02 octobre 2021 par Madame Margot FRENAY en qualité de Présidente, pour l'organisme MARGOT FRENAY dont l'établissement principal est situé 35, rue de Manegroven - 56550 BELZ et enregistré sous le N° SAP903045524 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration et exercée en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 02 octobre 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 octobre 2021

Pour le préfet,
Le Directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation
Le Responsable des Pôles Mutations Economiques, Développement de l'Emploi et Section Centrale Travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 14 octobre 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
LE PALABE FLORIAN – LE PALABE Florian – 56270 PLOEMEUR

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 11 octobre 2021 par Monsieur Florian LE PALABE en qualité de gérant, pour l'organisme LE PALABE FLORIAN dont l'établissement principal est situé 5, rue d'Estienne d'Orves - 56270 PLOEMEUR et enregistré sous le N° SAP902171420 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 11 octobre 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 octobre 2021

Pour le préfet,
Le Directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation
Le Responsable des Pôles Mutations Economiques, Développement de l'Emploi et Section Centrale Travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 19 octobre 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
DOMISSORI GRAND OUEST – 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 18 octobre 2021 par Monsieur Pierre BRIAND en qualité de directeur régional, pour l'organisme DOMISSORI GRAND OUEST dont l'établissement principal est situé 42, avenue de la Périère - 56100 LORIENT et enregistré sous le N° SAP904100617 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 18 octobre 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 octobre 2021

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation
Le Responsable des Pôles Mutations Economiques, Développement de l'Emploi et Section Centrale Travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 19 octobre 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
LUD'AU JARDIN – BRIAND Ludovic – 56520 GUIDEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 15 octobre 2021 par Monsieur Ludovic BRIAND en qualité de gérant, pour l'organisme LUD'AU JARDIN dont l'établissement principal est situé 2, impasse de Queverne- 56520 GUIDEL et enregistré sous le N° SAP902609932 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 15 octobre 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 octobre 2021

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation
Le Responsable des Pôles Mutations Economiques, Développement de l'Emploi et Section Centrale Travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 7 octobre 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
LES JARDINS DE NEEL SERVICES – LECHEVALIER Jean-Yves – 56860 SENE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 20 septembre 2021 par Monsieur Jean-Yves LECHEVALIER en qualité de responsable, pour l'organisme LES JARDINS DE NEEL SERVICES dont l'établissement principal est situé 13, rue SURCOUF - 56860 SENE et enregistré sous le N° SAP391846417 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 20 septembre 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 07 octobre 2021

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation
Le Responsable des Pôles Mutations Economiques, Développement de l'Emploi et Section Centrale Travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé modificatif du 23 septembre 2021 de déclaration d'un organisme
de services à la personne –
BONNET PAYSAGISTE ENTRETIEN – LAMOUR Thomas – 56660 SAINT JEAN BREVELAY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Que suite à un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 21 septembre 2021 par Monsieur LAMOUR Thomas gérant de l'entreprise BONNET PAYSAGISTE ENTRETIEN. Désormais, l'établissement principal est situé Ty Pasco – 56660 SAINT JEAN BREVELAY et enregistré sous le N° SAP898012729 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration et exercée en mode prestataire :
• Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 septembre 2021

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation
Le Responsable des Pôles Mutations Economiques, Développement de l'Emploi et Section Centrale Travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé modificatif n°1 du 13 octobre 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
POMEL BENOIT – 56570 LOCMIQUELIC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Que suite à un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 6 août 2021 par Monsieur Benoît POMEL.
Désormais, l'établissement principal est situé 100 rue du Général de Gaulle – 56570 LOCMIQUELIC et enregistré sous le N° SAP453955981 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration et exercée en mode prestataire :
• Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de modification de déclaration, soit le 6 août 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 13 octobre 2021

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation
Le Responsable des Pôles Mutations Economiques, Développement de l'Emploi et Section Centrale Travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé modificatif n°1 du 14 octobre 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
AIDE FAMILIALE POPULAIRE – 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu l'agrément en date du 27 octobre 2016 à l'organisme AIDE FAMILIALE POPULAIRE ;
Vu l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 27 octobre 2016 ;
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 26 juillet 2021 par Madame Clara BORENS en qualité de directrice, pour l'organisme AIDE FAMILIALE POPULAIRE dont l'établissement principal est situé 2 rue professeur Mazé - 56100 LORIENT et enregistré sous le N° SAP777850876 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration, soumises à agrément de l'État, et exercées en mode prestataire dans le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Activités relevant de la déclaration, soumises à autorisation, et exercées en mode prestataire dans le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 26 juillet 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 14 octobre 2021

Pour le préfet,

Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation

Le Responsable des Pôles Mutations Economiques, Développement de l'Emploi et Section Centrale Travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités**

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé modificatif n°1 du 24 septembre 2021 de déclaration d'un organisme
de services à la personne –
PROXIM SERVICES RHUYS MUZILLAC – 56370 SARZEAU

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu l'agrément en date du 8 septembre 2016 à l'organisme PROXIM SERVICES RHUYS MUZILLAC ;
Vu l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 30 octobre 2013 ;
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 31 mai 2021 par Madame Anne MERCIER en qualité de directrice, pour l'organisme PROXIM SERVICES RHUYS MUZILLAC dont l'établissement principal est situé Espace Emploi de Rhuys - ZA de Kerollaie Nord - 56370 SARZEAU et enregistré sous le N° SAP441529054 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activités relevant de la déclaration, soumises à agrément de l'État, et exercées en mode prestataire dans le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Activités relevant de la déclaration, soumises à autorisation, et exercées en mode prestataire dans le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 31 mai 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 septembre 2021

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation
Le Responsable des Pôles Mutations Economiques, Développement de l'Emploi et Section Centrale Travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé modificatif n°2 du 15 septembre 2021 de déclaration d'un organisme
de services à la personne –
MT SERVICES – TOULLEC Maud – 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Que suite à un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 10 septembre 2021 par Madame Maud TOULLEC.
Désormais, l'établissement principal est situé 36 A, Boulevard de la Résistance – 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP847921319 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Activités relevant de la déclaration, soumises à agrément de l'État, et exercées en mode mandataire sur le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de modification de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 septembre 2021

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation
Le Responsable des Pôles Mutations Economiques, Développement de l'Emploi et Section Centrale Travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé modificatif n°5 du 15 octobre 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
SERVICES O DOMICILE – BOURGEON Cindy – 56200 LA GACILLY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu l'agrément en date du 20 décembre 2016 à l'organisme SERVICES O DOMICILE ;
Vu l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 1er février 2017 ;
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 15 octobre 2021 par Madame Cindy BOURGEON en qualité de dirigeante, pour l'organisme SERVICES O DOMICILE dont l'établissement principal est situé 6 Rue Antoine MONTEIL - 56200 LA GACILLY et enregistré sous le N° SAP818590267 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration, soumises à agrément de l'État, et exercées en mode prestataire et mandataire dans les départements du Morbihan et de l'Ille et Vilaine :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Activités relevant de la déclaration, soumises à agrément de l'État, et exercées en mode mandataire dans les départements du Morbihan et de l'Ille et Vilaine :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (35, 56)
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (35, 56)
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (35, 56)
 - Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)
- Activités relevant de la déclaration, soumises à autorisation, et exercées en mode prestataire dans le département du Morbihan :
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
 - Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1er février 2017 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 15 octobre 2021

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation
Le Responsable des Pôles Mutations Economiques, Développement de l'Emploi et Section Centrale Travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé modificatif n°5 du 20 octobre 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
O2 VANNES EST – 56860 SENE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 1er septembre 2021;
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 5 octobre 2021 par le Pôle Droit des affaires pour l'organisme O2 VANNES Est dont l'établissement principal est situé 9 Place d'Irlande - 56860 SENE et enregistré sous le N° SAP828813550 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration, exercées en mode prestataire et mandataire sur le département du Morbihan, et soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Activités relevant de la déclaration, exercées en mode prestataire, et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la modification de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 20 octobre 2021

Pour le préfet,

Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation

Le Responsable des Pôles Mutations Economiques, Développement de l'Emploi et Section Centrale Travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**
POLE ENTREPRISES ET TRAVAIL
Service MUTATIONS ECONOMIQUES ET
DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Arrêté modifiant l'arrêté du 15 juillet 2021 accordant la médaille d'honneur du travail
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n°48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 accordant la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 2021 ;

VU le courrier du 11 octobre 2021, reçu dans nos services le 13 octobre 2021 par lequel EUREDEN reconnaît une erreur lors de la saisie en ligne de la demande de médaille pour la promotion du 14 juillet 2021, ayant utilisé la plateforme des médailles d'honneur du travail au lieu de la plateforme des médailles d'honneur agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cyril DUWOYE, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Morbihan

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté du 15 juillet 2021 attribuant la médaille argent est modifié comme suit :

- Retrait de Monsieur Olivier ROUSSEAU - CAUDAN

Article 2

Le secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Emploi,
Du Travail et des Solidarités du Morbihan

Cyril DUWOYE



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**
POLE ENTREPRISES ET TRAVAIL
Service MUTATIONS ECONOMIQUES ET
DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Arrêté modifiant l'arrêté du 15 juillet 2021 accordant la médaille d'honneur du travail
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n°48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 accordant la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 2021 ;

VU le courrier du 8 octobre 2021, reçu dans nos services le 14 octobre 2021 du Crédit Agricole du Morbihan par lequel il reconnaît une erreur lors de la saisie en ligne de la demande de médaille pour la promotion du 14 juillet 2021, ayant utilisé la plateforme des médailles d'honneur du travail au lieu de la plateforme des médailles d'honneur agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cyril DUWOYE, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Morbihan

ARRETE

Article 1

L'article 3 de l'arrêté du 15 juillet 2021 attribuant la médaille or est modifié comme suit :

- Retrait de Monsieur Hervé MAHE, Crédit Agricole du Morbihan - VANNES

Article 2

Le secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Emploi,
Du Travail et des Solidarités du Morbihan

Cyril DUWOYE



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**
POLE ENTREPRISES ET TRAVAIL
Service MUTATIONS ECONOMIQUES ET
DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Arrêté modifiant l'arrêté du 15 juillet 2021 accordant la médaille d'honneur du travail
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n°48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du
12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 accordant la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 2021 ;

VU le courrier du 14 septembre 2021, reçu dans nos services le 15 septembre 2021 de la Société COGEDIS par lequel elle reconnaît
une erreur lors de la saisie en ligne des demandes de médailles pour la promotion du 14 juillet 2021, ayant utilisé la plateforme des
médailles d'honneur du travail au lieu de la plateforme des médailles d'honneur agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cyril DUWOYE, Directeur Départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Morbihan

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté du 15 juillet 2021 attribuant la médaille argent est modifié comme suit :

Retrait de Monsieur JUPIN Ludovic, Responsable secteur COGEDIS – PLOERMEL

Article 2

L'article 4 de l'arrêté du 15 juillet 2021 attribuant la médaille du grand or est modifié comme suit :

Retrait de l'arrêté du 15 juillet 2021 de Madame DINASQUET Nadine née LEMEUR – Collaboratrice juridique COGEDIS – LANESTER

Article 3

Le secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Morbihan
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Vannes, le 16 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Emploi,
Du Travail et des Solidarités du Morbihan

Cyril DUWOYE



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**
POLE ENTREPRISES ET TRAVAIL
Service MUTATIONS ECONOMIQUES ET
DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Arrêté modifiant l'arrêté du 15 juillet 2021 accordant la médaille d'honneur du travail
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n°48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 accordant la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 2021 ;

VU le courrier reçu dans nos services le 20 septembre 2021 de GREENYARD - MOREAC par lequel elle reconnaît une erreur lors de la saisie en ligne des demandes de médailles pour la promotion du 14 juillet 2021, ayant utilisé la plateforme des médailles d'honneur du travail au lieu de la plateforme des médailles d'honneur agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cyril DUWOYE, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Morbihan

ARRETE

Article 1

L'article 2 de l'arrêté du 15 juillet 2021 attribuant la médaille argent est modifié comme suit :

- Retrait de l'arrêté du 15 juillet 2021 de Monsieur LUBERT Gwénaél – Technicien de maintenance GREENYARD FROZEN France SAS - MOREAC

Article 2

L'article 3 de l'arrêté du 15 juillet 2021 attribuant la médaille d'or modifié comme suit :

- Retrait de l'arrêté du 15 juillet 2021 de Monsieur Joël LE BOURVELLEC – Directeur des achats et ventes industrielles GREENYARD FROZEN France SAS - MOREAC

Article 3

Le secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 20 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Emploi,
Du Travail et des Solidarités du Morbihan

Cyril DUWOYE



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**
POLE ENTREPRISES ET TRAVAIL
Service MUTATIONS ECONOMIQUES ET
DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Arrêté modifiant l'arrêté du 15 juillet 2021 accordant la médaille d'honneur du travail
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n°48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 accordant la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 2021 ;

VU le courrier du 25 septembre 2021, reçu dans nos services le 4 octobre 2021 du Crédit Agricole Technologies et Services par lequel il reconnaît une erreur lors de la saisie en ligne de la demande de médaille pour la promotion du 14 juillet 2021, ayant utilisé la plateforme des médailles d'honneur du travail au lieu de la plateforme des médailles d'honneur agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cyril DUWOYE, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Morbihan

ARRETE

Article 1

L'article 2 de l'arrêté du 15 juillet 2021 attribuant la médaille vermeil est modifié comme suit :

- Retrait de Madame Annie RAGINE, Crédit Agricole Technologies et Services – VANNES

Article 2

Le secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 4 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Emploi,
Du Travail et des Solidarités du Morbihan

Cyril DUWOYE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE PONTIVY

Annulation de délégations spéciales de signature

Le comptable, responsable de la trésorerie de Pontivy,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu les articles R247-4 et suivants L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale ;
Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV ;

décide :

Article 1 :

d'annuler la délégation spéciale accordée expressément le 04 janvier 2016 à Mme Delaporte Geneviève, agente des finances publiques.

Article 2 :

d'annuler la délégation spéciale accordée expressément le 04 janvier 2016 à Mme Jerretie Catherine, agente administratif principale des finances publiques.

Article 3 :

d'annuler la délégation spéciale accordée expressément le 11 septembre 2018 à M. Josse Nicolas, agent administratif des finances publiques.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Pontivy, le 16 septembre 2021
Le comptable,

Isabelle Beudard
Administratrice des finances publiques adjointe



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE PLOERMEL**

Délégation de signature du responsable de la trésorerie de Ploërmel

Le comptable, responsable de la trésorerie de Ploërmel,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, L252 et L257A et suivants ;
Vu l'article L622-24 du Code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu le décret n°2016-1099 du 11 août 2016 relatif à la réorganisation du contentieux juridictionnel fiscal au sein des services de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1:

Délégation de signature est donnée à Mme RIVOLIER Sylvie, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Ploërmel, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2:

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Durée et Montant |
|--------------------------|------------|-------------------|
| ALLAIN Thomas | Contrôleur | 6 mois et 5 000 € |
| PICOT Pascale | Contrôleur | 6 mois et 5 000 € |
| ROZE Marie Agnès | Contrôleur | 6 mois et 5 000 € |

Article 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Ploërmel, le 01/10/2021
Le comptable,

RAFFLIN CHOBELET Sylvie
Inspecteur divisionnaire hors classe



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE AURAY

Délégation spéciale de signature

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de AURAY,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu les articles R247-4 et suivants, L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale
Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV ;

décide :

Article 1 :

de donner pouvoir à **BRUYERE Laurent agent principal** de signer ou d'effectuer en son nom :
les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de 2 000,00 euros et d'une durée de 12 mois
l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment des actes de poursuites et les déclarations de créances.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Auray, le 01/09/2021

Signature du délégataire
BRUYERE Laurent agent principal

Signature du délégué
BOUATTOURA Samy inspecteur divisionnaire HC



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE AURAY

Délégation spéciale de signature

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de AURAY,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu les articles R247-4 et suivants, L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale
Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV ;

décide :

Article 1 :

de donner pouvoir à **GALLIOT Gwenael agent principal** de signer ou d'effectuer en son nom :
les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de 2 000,00 euros et d'une durée de 12 mois
l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment des actes de poursuites et les déclarations de créances.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Auray, le 01/09/2021

Signature du délégataire
GALLIOT Gwenael agent principal

Signature du délégué
BOUATTOURA Samy inspecteur divisionnaire HC



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE AURAY

Délégation spéciale de signature

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de AURAY,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu les articles R247-4 et suivants, L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale
Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV ;

décide :

Article 1 :

de donner pouvoir à **HENRY Jean-Baptiste agent principal** de signer ou d'effectuer en son nom :
les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de 2 000,00 euros et d'une durée de 12 mois
l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment des actes de poursuites et les déclarations de créances.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Auray, le 01/09/2021

Signature du délégataire
HENRY Jean-Baptiste agent principal

Signature du délégué
BOUATTOURA Samy inspecteur divisionnaire HC



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE AURAY

Délégation spéciale de signature

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de AURAY,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu les articles R247-4 et suivants, L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale
Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV ;

décide :

Article 1 :

de donner pouvoir à **JORT Didier contrôleur** de signer ou d'effectuer en son nom :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de 2 000,00 euros et d'une durée de 12 mois
l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment des actes de poursuites et les déclarations de créances.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Auray, le 01/09/2021

Signature du délégataire
JORT Didier contrôleur

Signature du délégué
BOUATTOURA Samy inspecteur divisionnaire HC



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE AURAY

Délégation spéciale de signature

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de AURAY,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu les articles R247-4 et suivants, L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale
Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV ;

décide :

Article 1 :

de donner pouvoir à **JOURDAIN Vincent** de signer ou d'effectuer en son nom :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de 2 000,00 euros et d'une durée de 12 mois
l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment des actes de poursuites et les déclarations de créances.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Auray, le 01/09/2021

Signature du délégataire
JOURDAIN Vincent Contrôleur principal

Signature du délégué
BOUATTOURA Samy inspecteur divisionnaire HC



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE AURAY

Délégation spéciale de signature

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de AURAY,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu les articles R247-4 et suivants, L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale
Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV ;

décide :

Article 1 :

de donner pouvoir à **DE CONCEICAO Isabelle contrôleur** de signer ou d'effectuer en son nom :
les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de 2 000,00 euros et d'une durée de 12 mois
l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment des actes de poursuites et les déclarations de créances.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Auray, le 01/09/2021

Signature du délégataire
DE CONCEICAO Isabelle contrôleur

Signature du délégant
BOUATTOURA Samy inspecteur divisionnaire HC



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE AURAY

Délégation spéciale de signature

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de AURAY,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu les articles R247-4 et suivants, L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale
Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV ;

décide :

Article 1 :

de donner pouvoir à **DELVAL Marthe** de signer ou d'effectuer en son nom :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de 2 000,00 euros et d'une durée de 12 mois
l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment des actes de poursuites et les déclarations de créances.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Auray, le 01/09/2021

Signature du délégataire
DELVAL Marthe agent principal

Signature du délégué
BOUATTOURA Samy inspecteur divisionnaire HC



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE AURAY

Délégation spéciale de signature

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de AURAY,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu les articles R247-4 et suivants, L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale
Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV ;

décide :

Article 1 :

de donner pouvoir à **LE PORT Hélène** de signer ou d'effectuer en son nom :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de 2 000,00 euros et d'une durée de 12 mois
l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment des actes de poursuites et les déclarations de créances.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Auray, le 01/09/2021

Signature du délégataire
LE PORT Hélène Contrôleur principal

Signature du délégué
BOUATTOURA **Samy** inspecteur divisionnaire HC



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE AURAY

Délégation spéciale de signature

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de AURAY,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu les articles R247-4 et suivants, L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale
Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV ;

décide :

Article 1 :

de donner pouvoir à **THERAUD Marie Christine** de signer ou d'effectuer en son nom :
les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de 2 000,00 euros et d'une durée de 12 mois
l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment des actes de poursuites et les déclarations de créances.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Auray, le 01/09/2021

Signature du délégataire
THERAUD Marie Christine agent principal

Signature du délégué
BOUATTOURA Sammy inspecteur divisionnaire HC



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE AURAY

Délégation spéciale de signature

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de AURAY,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu les articles R247-4 et suivants, L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale
Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV ;

décide :

Article 1 :

de donner pouvoir à **VILLERS Laetitia** de signer ou d'effectuer en son nom :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de 2 000,00 euros et d'une durée de 12 mois
l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment des actes de poursuites et les déclarations de créances.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Auray, le 01/09/2021

Signature du délégataire
VILLERS Laetitia agent principal

Signature du délégué
BOUATTOURA Samy inspecteur divisionnaire HC



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE AURAY

Délégation spéciale de signature

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de AURAY,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu les articles R247-4 et suivants, L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale
Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV ;

décide :

Article 1 :

de donner pouvoir à **LE DIOURIS Marc** de signer ou d'effectuer en son nom :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de 2 000,00 euros et d'une durée de 12 mois
l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment des actes de poursuites et les déclarations de créances.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Auray, le 01/09/2021

Signature du délégataire
LE DIOURIS Marc Contrôleur

Signature du délégué
BOUATTOURA **Samy** inspecteur divisionnaire HC

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté fixant la composition
du conseil départemental de l'éducation nationale :
(CDEN)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R235-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant Monsieur Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°56-2019-01-24-001 du 24 janvier 2019 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale – CDEN et les arrêtés modificatifs 56-2019-07-12-009 du 12 juillet 2019 ; 56-2019-10-09-003 du 09 octobre 2019 ; 56-2020-03-31-001 du 31 mars 2020 ; 56-2020-08-26-001 du 26 août 2020, 56-2020-09-02-001 du 02 septembre 2020 ; 56-2021-01-07-004 du 7 janvier 2021 ; 56-2021-08-05-00001 du 05 août 2021 ;

Vu la proposition de Monsieur le président de l'association des maires du Morbihan en date du 28 septembre 2021 ;

Vu la proposition de Madame la vice-présidente de l'UDAF du Morbihan en date du 24 septembre 2021 ;

Vu la proposition de Madame la présidente de la FCPE du Morbihan en date du 10 octobre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux susvisés portant nomination des membres du conseil départemental de l'éducation nationale et modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale sont abrogés.

Article 2 : A compter de la désignation des représentants et dans la limite de trois ans, sont nommés membres du conseil départemental de l'éducation nationale :

Titulaires**Suppléants****I – en qualité de représentants des collectivités territoriales :****I – a : Commune**

Monsieur David GUILLOUX
Maire de BERNE

Madame Maryvonne GUILLEMAUD
Maire d'HELLEAN

Madame Claire MASSON
Maire d'AURAY

Madame Noëlle CHENOT
Maire de SURZUR

Madame Marie-Hélène HERRY
Maire de Saint MALO de BEIGNON

Madame Sandrine CADORET
Maire de PLUMERGAT

Madame Anne SOREL
Maire de LA CHAPELLE NEUVE

Monsieur Sébastien WACRENIER
Maire de MESLAN

I – b : Département

Monsieur Alain CARIS
Canton de LANESTER

Madame Marie LE BOTERFF
Canton de QUESTEMBERG

Madame Françoise BALLESTER
Canton de GUIDEL

Monsieur Ronan LOAS
Canton de PLOEMEUR

Madame Dominique LE MEUR
Canton de GRAND-CHAMP

Monsieur Michel JALU
Canton d'AURAY

Madame Rozenn GUEGAN
Canton de MORÉAC

Monsieur Mohamed AZGAG
Canton de VANNES-1

Monsieur Dominique LE NINIVEN
Canton de GOURIN

Madame Gaëlle FAVENNEC
Canton de VANNES 3

I – c : Région

Monsieur Simon UZENAT
Conseiller régional

Monsieur Benjamin FLOHIC
Conseiller régional

II – en qualité de représentants des personnels de l'Etat dans le département :**II – a : Fédération syndicale universitaire**

Madame Claire HAREUX
Professeure des écoles
Ecole P. Picasso – VAL d'OUST

Monsieur Philippe LEAUSTIC
Professeur agrégé
Lycée Colbert - LORIENT

Monsieur Régis BARRUE
Professeur certifié
Lycée J. Macé – LANESTER

Monsieur Ewen SALIOU
Professeur des écoles
Ecole les lutins - CAMORS

Madame Martine DERRIEN
Professeure des écoles
Ecole V. Hugo – SURZUR

Madame Gaïd LE GOFF
Professeure certifiée
Collège J. Rostand – MUZILLAC

Monsieur Frédéric BIOTTEAU
Professeur agrégé EPS
Collège E. Guillevic - ST JEAN BREVELAY

Madame Gaëlle TAROU
Professeur des écoles
Ecole J. Verne – CAUDAN

Monsieur Fabrice RABAT
Professeur certifié
Collège C. de Gaulle - PLOEMEUR

Monsieur Marc LE GUERINEL
Professeur agrégé EPS
Lycée Lesage – VANNES

II – b : Syndicat Sud Education

Madame Céline LE PESTIPON
Professeure des écoles
Brigade de Lorient

Monsieur Benjamin SCHOEMANN
Professeur certifié
Collège E. Mazé – GUEMENE/SCORFF

II – c : Fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle – Force ouvrière

Monsieur Loïc AVRY
Professeur certifié
Lycée V. Hugo - HENNEBONT

Monsieur Laurent JACQUEMIN
Professeur des écoles
Ecole élémentaire Bisson – LORIENT

II – d : Syndicat général de l'Education nationale-Confédération française démocratique du travail (SGEN-CFDT)

Madame Florence PECK
Professeure des écoles
Ecole primaire Le bel air - PLUMELIAU

Monsieur Philippe QUENOILLERE
Personnel de direction
Collège A. Conti – LORIENT

II – e : Union nationale des syndicats autonomes de l'Education nationale (UNSA Education)

Monsieur Yves BECHARIA
Instituteur
Ecole élémentaire Kérentrech – LORIENT

Madame Véronique BOURNE
Professeure EPS
Collège St Exupéry – VANNES

II – f : Confédération générale des travailleurs (CGT Educ'action 56)

Monsieur Ronan VIBERT
Professeur de lycée professionnel
Lycée professionnel Guéhenno-VANNES

Monsieur Marc LE COGUIEC
Professeur des écoles
Titulaire secteur PLOUHINEC

III – en qualité de représentants des usagers :

III – a : les parents d'élèves :

- Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) :

Madame Maud LE ROSCOUET
Monsieur Laurent FONTENELLE
Madame Amélie LE MOULINIER
Madame Natalia RINCE
Monsieur Marc PENARD-FRANC
Monsieur Philippe LE ROSCOUET
Madame Anne-Laure POUILLY

Monsieur Julien TENEAU
Madame Sophie BOURELLEC
Madame Isabelle HAMERY

III – b : les associations complémentaires de l'enseignement public

- La ligue de l'enseignement – Fédération départementale du Morbihan

Monsieur William BECQUE

Madame Hélène BRUS

III – c : les personnalités qualifiées :

III – c -1°) désignées par le préfet

Monsieur Pierrick LE BRIS

Madame Claude JAHIER

III – c -2°) désignées par le président du Conseil départemental

Monsieur Yvon DANIEL

Madame Marcelle BREMAUD

III – d : le délégué départemental de l'Education nationale :

Monsieur Claude GIRAULT

Monsieur Christian TANGUY

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, la directrice générale des services du Conseil départemental sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 20 octobre 2021

Le préfet

signé

Joël MATHURIN



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale du Morbihan

Arrêté préfectoral modifié du 19 octobre 2021 fixant la désignation des médecins agréés du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 200-879 du 11 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire ;

Vu le code des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents titulaires pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires modifiés par le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif en particulier à l'organisation des comités médicaux ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 19 mai 2021, portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1999 modifié autorisant la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des agréments de médecins, des demandes d'avis médical concernant les fonctionnaires et assimilés et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme ;

Vu l'arrêté du 03 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2021 modifié, fixant la liste des médecins agréés pour le département du Morbihan ;

Considérant la cessation d'activité en libéral du Docteur Ai Lan DETAILLE le 2 novembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Morbihan est modifiée comme suit :
Docteur Ai Lan DETAILLE est retirée de la liste des médecins agréés à compter du 2 novembre 2021

Article 2 :

Compte tenu de ces modifications, la liste des médecins agréés s'établit comme fixée dans l'annexe 1 ci-jointe, pour la durée restant à courir.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification sous forme : soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES Cedex. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, la décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié aux intéressés.

VANNES, le 19 octobre 2021

Le préfet, par délégation, le secrétaire général,
Guillaume QUENET



CENTRE HOSPITALIER
CENTRE BRETAGNE

**DÉCISION N°2021-26
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE Estelle ABIVEN**

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du GHT « Groupement Hospitalier de Territoire 8 CENTRE BRETAGNE »

Vu l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 décembre 2017, portant désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 9 janvier 2018 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu la décision du 2 mai 2013 portant validation de la titularisation de Madame Estelle ABIVEN, Adjoint des Cadres Hospitaliers, affectée au Centre Hospitalier Centre Bretagne à compter du 21 mai 2002,

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Estelle ABIVEN, adjoint des cadres hospitaliers auprès du Directeur des Ressources Humaines, afin de signer au nom de Madame Carole BRISION, Directeur du Centre hospitalier Centre Bretagne, de l'hôpital local et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses.

Les attributions de Madame Estelle ABIVEN sont les suivantes :

- La gestion des carrières (personnel non médical) et la paie
- Les recrutements
- Les concours
- Les relations sociales
- La protection sociale du personnel non médical
- La formation du personnel non médical
- Les droits statutaires
- La participation au Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail
- La gestion des instances spécifiques (CTE, CAPL, Commissions de formation...)

Les documents signés par Madame Estelle ABIVEN en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, l'Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Ressources Humaines ».

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carole BRISION, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Madame Estelle ABIVEN, Adjoint des cadres hospitaliers à la Direction des Ressources Humaines.

Article 3:

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.
La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.
La présente décision sera adressée à Madame la Trésorière du Centre Hospitalier du Centre Bretagne.

Fait à Noyal-Pontivy, le 11 octobre 2021

Le Directeur,

Carole BRISION

**DÉCISION N°2021-27
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du GHT « Groupement Hospitalier de Territoire 8 CENTRE BRETAGNE »

Vu l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 décembre 2017, portant désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 9 janvier 2018 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu la décision du Centre National de Gestion en date du 18 décembre 2017, portant validation de la nomination de Madame Marine LE FAOU, Attaché d'administration hospitalière, affectée au Centre Hospitalier Centre Bretagne à compter du 1^{er} janvier 2018,

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Marine LE FAOU, attachée d'administration hospitalière, adjointe au Directeur des Ressources Humaines, afin de signer au nom de Madame Carole BRISION, Directeur du Centre hospitalier Centre Bretagne, de l'hôpital local et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses.

Les attributions de Madame Marine LE FAOU sont les suivantes (compétence sur le Centre hospitalier du Centre Bretagne uniquement - apport d'expertise sur l'hôpital et la MAS de Guémené-sur-Scorff) :

- La gestion des carrières (personnel non médical) et la paie (personnel médical et non médical)
- Les recrutements
- Les concours
- Les relations sociales
- La protection sociale du personnel non médical
- La formation du personnel non médical
- Les droits statutaires
- La participation au Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail
- La gestion des instances spécifiques (CTE, CAPL, Commissions de formation...)

Les documents signés par Madame Marine LE FAOU en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, l'Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines ».

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carole BRISION, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de la gestion des ressources humaines - pièces comptables incluses seront signés par Madame Marine LE FAOU, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines.

Article 3 :

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Madame la Trésorière du Centre Hospitalier du Centre Bretagne.

Fait à Noyal-Pontivy, le 11 octobre 2021

Le Directeur,

Carole BRISION

DIRECTION GÉNÉRALE
Vannes-Auray, Ploërmel
Josselin, Belle-Île et Malestroit

DECISION DU DIRECTEUR N° 21/023

Portant délégation en faveur de Monsieur Julien CHARLES, Directeur-Adjoint

Le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le décret 2005-921 du 2 Août 2005, modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986,
- Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'arrêté du 29 Mars 2016, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'arrêté du 12 Février 2021 nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique, Directeur des Centres Hospitaliers de Ploërmel, Josselin, Belle-Ile et des EHPAD de Malestroit et de Quiberon,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2021 nommant M. Julien CHARLES, dans le cadre de la convention de direction commune, directeur adjoint des centres hospitaliers Bretagne Atlantique, Ploërmel, Josselin, Belle-Ile et des EHPAD de Malestroit et Quiberon à compter du 03 mai 2021

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Julien CHARLES, Directeur Adjoint chargée des fonctions de directeur délégué de site, pour toutes les pièces se rapportant à l'activité du Centre Hospitalier de Le Palais à l'exception des marchés publics, des conventions de portée générale, du courrier adressé aux Elus et à l'Agence Régionale de Santé, des mémoires présentés devant les juridictions et des décisions que le Directeur juge opportun de se réserver.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien CHARLES, la présente délégation concernant les activités relatives à la direction des soins est confiée à Mme Nicole MATHIEU, Cadre Supérieur de Santé faisant fonction de Directrice des Soins.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien CHARLES, la présente délégation concernant les activités relatives à la gestion du personnel est confiée à Mme Soizic LUCAS, Adjoint des Cadres, responsable du bureau des finances. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Soizic LUCAS, la présente délégation concernant les activités relatives à la gestion du personnel est confiée à Mme Elyse HAYS, Adjoint des Cadres, responsable des ressources humaines.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien CHARLES, la présente délégation concernant les activités relatives aux affaires financières et économiques ainsi qu'à la gestion du service admission facturation est confiée à Mme Soizic LUCAS, Adjoint des Cadres, responsable du bureau des finances. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Soizic LUCAS, la présente délégation concernant les activités relatives aux affaires financières et économiques ainsi qu'à la gestion du service admission facturation est confiée à Mme Aurélie BAZANTE, référente « achat ».

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de cette délégation, il appartient à M. Julien CHARLES et, le cas échéant, à Mme Nicole MATHIEU, à Mme Soizic LUCAS, à Mme Elyse HAYS et à Mme Aurélie BAZANTE de rendre compte au Directeur du suivi de ces affaires.

ARTICLE 6 :

Cette décision annule et remplace toute décision contraire ayant le même objet.

ARTICLE 7 :

Toute décision contraire concernant le même objet est abrogée avec effet du 03 mai 2021

ARTICLE 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Fait à Vannes, le 28 Septembre 2021

Vu pour acceptation,
Le Directeur Adjoint

Le Directeur Général,
du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Établissement Support du Groupement Hospitalier
Brocéliande Atlantique

Julien CHARLES

Philippe COUTURIER

Destinataires :

- Mme JOUVET, Directrice Générale Adjointe
- Monsieur CHARLES
- Équipe de Direction
- Affichage
- Archives Direction
- Trésorier Principal de Vannes Municipale

DIRECTION GÉNÉRALE
Vannes-Auray, Ploërmel
Josselin, Belle-Île et Malestroit

DECISION DU DIRECTEUR N° 21/024

Portant désignation d'Ordonnateurs suppléants

Le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,

- Vu le Code de la Santé Publique
- Vu le décret 2005.921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986
- Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
- Vu la décision du Directeur n° 18/08 du 23 février 2018 portant désignation d'ordonnateurs suppléants
- Vu l'arrêté du 29 Mars 2016, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'arrêté du 12 février 2021, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur des Centres Hospitaliers de Bretagne Atlantique, de Ploërmel, Josselin, Belle-Île et des EHPAD de Malestroit et de Quiberon à compter du 01^{er} mars 2021
- Vu l'arrêté du 12 février 2021, nommant M. Régis FOREST, dans le cadre de la convention de direction commune, directeur adjoint aux Centres Hospitaliers de Bretagne Atlantique, de Ploërmel, Josselin, Belle-Île et des EHPAD de Malestroit et de Quiberon à compter du 01^{er} mars 2021
- Vu le contrat de travail nommant M. Olivier PLASSAIS, dans le cadre de la convention de direction commune, directeur adjoint aux centres hospitaliers Bretagne Atlantique, Ploërmel, Josselin, Belle-Île et des EHPAD de Malestroit et de Quiberon à compter du 02 août 2021

DECIDE

Article 1

M. Régis FOREST, Directeur-Adjoint est confirmé dans les fonctions d'Ordonnateur suppléant

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis FOREST, cette délégation de signature est confiée à **Monsieur Frédéric LEMÉE**, Attaché d'Administration Hospitalière.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis FOREST, de M. Frédéric LEMÉE, cette délégation de signature est confiée à **Monsieur Olivier PLASSAIS**, Directeur-Adjoint.

Article 4

Cette décision annule et remplace toute décision contraire ayant le même objet, notamment celle n° 18/08 du 23 Février 2018.

Article 5

Cette décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs

Vannes, le 20 Octobre 2021

Visa des délégués,

Le Directeur du Centre Hospitalier,
Bretagne Atlantique
Etablissement support du Groupement Hospitalier
Brocéliande Atlantique

M. Régis FOREST

Philippe COUTURIER

M. Frédéric LEMÉE

M. Olivier PLASSAIS

Destinataires :

- Les intéressés
- Trésorière Principale
- Equipe de direction
- Affichage dans le hall de l'établissement
- Archives Direction



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n°ZPPA-2021-0039 du 15/10/2021 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Nicolas-du-Tertre (Morbihan)

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 05/10/2021 ;

Vu l'arrêté n°17/04/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Nicolas-du-Tertre (Morbihan) en date du ZPPA-2015-0067 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Saint-Nicolas-du-Tertre, Morbihan, depuis le ZPPA-2015-0067 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Nicolas-du-Tertre, Morbihan ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°17/04/2015 du ZPPA-2015-0067 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Nicolas-du-Tertre (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas-du-Tertre, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Nicolas-du-Tertre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 15/10/2021

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n°ZPPA-2021-0040 du 15/10/2021 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Caro (Morbihan)

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 05/10/2021 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Caro, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Caro, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Caro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 15/10/2021

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.

ARRÊTÉ DU 22 OCTOBRE 2021

portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de la défense, en particulier ses articles R.1311-1 et suivants,
Vu le Code de la sécurité intérieure, en particulier ses articles R*122-2 et suivants,
Vu les décrets n° 2010-224 et 225 du 4 mars 2010 modifiant le Code de la défense,
Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé,
Vu le décret n°2014-296, du 6 mars 2014, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur,
Vu l'arrêté préfectoral n°2018-47 du 11 octobre 2018 relatif au règlement du centre opérationnel de zone renforcé (COZ-R),
Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Vu l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest,
Vu l'arrêté préfectoral n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal,
Vu l'avis du comité technique paritaire de la préfecture d'Ille-et-Vilaine en date du 21 octobre 2021 ;
Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

ARRETE

TITRE I : Définition – Missions

Article 1er : La zone de défense et de sécurité est un échelon administratif territorial spécialisé dont les missions principales sont :

- L'élaboration des mesures non militaires de défense et la coopération avec les autorités militaires ;
- L'animation et la coordination des politiques de sécurité intérieure, de sécurité civile et de sécurité économique ;
- La veille opérationnelle zonale et la remontée de l'information vers le niveau national ;
- L'appui aux échelons départementaux dans le domaine de la sécurité nationale par la mise à disposition de moyens de sécurité civile ou de sécurité publique ;
- La préparation et la gestion des crises qui dépassent le cadre d'un département ;
- L'administration des moyens du ministère de l'Intérieur.

Article 2 : La zone de défense et de sécurité Ouest recouvre les vingt départements des quatre régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie et Pays de la Loire.

TITRE II : Le préfet de zone, le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Article 3 : Le représentant de l'État dans la zone de défense et de sécurité prévu dans l'article L1311-1 du code de la défense est le préfet de la zone de défense et de sécurité. Celui-ci dirige l'action des services des administrations civiles de l'État et des unités de la gendarmerie nationale. Ses pouvoirs sont définis par les articles R*122-4 à R*122-12 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assisté d'un préfet délégué pour la défense et la sécurité pour toutes les missions concourant à la sécurité nationale.

Conformément à l'article R*122-14 du Code de la sécurité intérieure, le préfet délégué pour la défense et la sécurité assure la direction de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) et du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'organisation et les missions du SGAMI sont définies par arrêté.

Par ailleurs, sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité dirige l'action des délégués de zone de défense et de sécurité et coordonne l'action des correspondants de zone de défense et de sécurité

désignés dans les conditions définies aux articles R*122-20 à R*122-6 du Code de la sécurité intérieure, afin qu'ils apportent leur concours à l'exercice des missions dévolues au préfet de la zone de défense et de sécurité.

TITRE III : Les services placés sous l'autorité directe du préfet délégué pour la défense et la sécurité

Article 5 : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité est dirigé, par délégation du préfet délégué pour la défense et la sécurité, par un chef d'état-major, lequel dispose d'un adjoint. Pour l'exercice de ses missions en matière de sécurité civile, lorsque le chef d'état-major n'est pas officier supérieur de sapeurs-pompiers, un officier supérieur de ce corps est placé auprès du préfet de zone de défense et de sécurité.

L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité assiste le préfet de zone et le préfet délégué pour la préparation et la gestion des crises. Il remplit dans le domaine de la sécurité nationale et de la sécurité civile des fonctions de veille opérationnelle, de collecte et de traitement de l'information, de coordination de la planification interministérielle au niveau zonal, d'animation des réseaux zonaux, de gestion de crises et peut contribuer au dialogue civilo-militaire.

À ce titre, les principales missions de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sont les suivantes :

- En matière de sécurité civile, il recense et évalue les risques naturels et technologiques ; il tient à jour le dispositif ORSEC de zone et veille en particulier à sa cohérence avec les dispositifs ORSEC départementaux et maritimes ; il participe à la préparation des exercices zonaux et assure le suivi des exercices organisés par les préfetures de département ; il est un relais zonal des politiques de formation nationales ; il coordonne les actions de formation des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et assure le suivi de la formation des sapeurs-pompiers.
- En matière de sécurité intérieure, il contribue à la mise à jour du plan VIGIPIRATE et de ses déclinaisons.
- En matière de sécurité économique, il met en œuvre le dispositif relatif aux secteurs d'activités d'importance vitale ; il veille à la continuité de l'activité économique en détectant les risques de pénurie et en participant au rétablissement d'urgence des réseaux de télécommunications ou d'approvisionnement en énergies, en hydrocarbures, en eau potable ou en produits de première nécessité.
- Dans le domaine des réseaux de transport de personnes et de marchandises, il coordonne les mesures de gestion du trafic routier et de viabilité hivernale en liaison avec les partenaires publics et privés.
- En matière d'affaires maritimes, il assure la fluidité des échanges avec les administrations compétentes dans le domaine maritime et suit l'ensemble des dossiers relatifs à l'interface terre / mer.
- Il anime les réseaux zonaux et appuie autant que de besoin les préfetures pour l'anticipation et la gestion des situations d'urgence.

Article 6 : Situé au sein de l'EMIZ, le centre opérationnel de zone est dirigé par un chef COZ placé sous l'autorité du préfet délégué pour la défense et la sécurité, du chef d'état-major interministériel de zone et de son adjoint. Il est chargé de :

- La veille opérationnelle permanente. À ce titre, il assure la bonne information du préfet de la zone de défense et de sécurité, du préfet délégué pour la défense et la sécurité, ainsi que des cadres d'astreinte de la préfeture de la zone de défense et de sécurité ; il assure également la remontée des informations vers le centre opérationnel de gestion interministériel de crise (COGIC), le centre de veille du cabinet du ministre de l'Intérieur (CDV) et la cellule interministérielle de crise (CIC).
- La veille du réseau RESCOM et de la messagerie ISIS et de l'alerte des cadres de la préfeture de la zone de défense et de sécurité ; il transmet les messages du bureau de la sécurité intérieure empruntant ces vecteurs de messagerie.
- Il organise la projection des moyens de renforts de la sécurité civile.
- Il tient à jour les bases de données nécessaires à son fonctionnement quotidien ainsi que celles nécessaires à son renforcement en cas de crise.

Article 7 : Un centre opérationnel zonal renforcé est activé sur décision du préfet de zone, du préfet délégué pour la défense et la sécurité ou de son représentant, qui en désignent le responsable opérationnel. Celui-ci, en lien avec le chef COZ, est responsable de son installation et de son fonctionnement. Les modalités d'organisation du COZ-R sont précisées par arrêté. Le repli du COZ est organisé par une note de service.

Article 8 : Le bureau de la sécurité intérieure, placé sous l'autorité directe du préfet délégué, est en charge des missions suivantes :

- Il assure au niveau zonal une mission générale de suivi, de coordination et d'animation des réseaux dans le domaine de la sécurité intérieure, notamment en matière d'ordre public, de sécurité publique, de lutte contre l'immigration clandestine, de lutte contre la radicalisation violente à caractère terroriste et autres priorités ministérielles.

- Il analyse et instruit les demandes de forces mobiles émanant des préfectures de département, recherche et exploite les renseignements nécessaires à leur emploi ; il organise la recherche des ressources adaptées en matière d'ordre public et la coordination interdépartementale.
- Il élabore la planification de sécurité intérieure en lien avec les référents zonaux et contribue à la préparation de la sécurité des grands événements. Il assure la déclinaison zonale du plan VIGIPIRATE, ainsi que des plans et des exercices qui lui sont associés.
- Il est chargé du dialogue civilo-militaire et de la préparation des mesures afférentes en lien, le cas échéant, avec l'EMIZ pour les problématiques de sécurité civile et de sécurité routière.
- Il met en œuvre des prescriptions relatives à la protection du secret de la défense nationale et de la sécurité du site où sont implantés les services de la préfecture de zone, hormis pour ce qui concerne le SGAMI.

Article 9 : Le cabinet, placé sous l'autorité directe du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest, est en charge des missions suivantes :

- Organisation de l'agenda du préfet délégué ; représentation et protocole ; traitement des affaires réservées ;
- Rédaction de documents d'analyse et de synthèse ;
- Contribution à la communication zonale, notamment à la communication de crise, en lien avec le bureau de la communication interministérielle de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et les services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité ;
- Gestion du siège de la préfecture de la zone de défense et de sécurité, notamment le suivi administratif, budgétaire et matériel ;
- Coordination des activités transverses en lien avec les référents thématiques désignés au sein des services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité.

TITRE IV : Modalités d'organisation des astreintes et des permanences

Article 10 : La préfecture de la zone de défense et de sécurité dispose de cadres d'astreinte opérationnelle et de permanence selon des modalités définies par note de service.

Article 11 : L'ensemble des personnels de la préfecture de la zone de défense et de sécurité peut être amené à remplir des missions opérationnelles dans le cadre de la gestion de crise.

TITRE V : Dispositions finales

Article 12 : L'arrêté n°15-113 du 30 Avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

Article 13 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et publié dans les recueils des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le 22 octobre 2021

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Emmanuel BERTHIER



**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION du 25 OCTOBRE 2021

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la
validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-37 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **362** « écologie »,
- **363** « compétitivité »,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- | | |
|----------------------------------|---|
| 1. AUFRAY Samuel | 21. CALVEZ Corinne |
| 2. AVELINE Cyril | 22. CARO Didier |
| 3. BAJEUX Manon | 23. CATY Nina |
| 4. BALLUAIS Olivier | 24. CHARLOU Sophie |
| 5. BAUDIER (LEGROS) Line | 25. CHERRIER Isabelle |
| 6. BENETEAU Olivier | 26. CHEVALIER-RIOU Virginie |
| 7. BENTAYEB Ghislaine | 27. CHEVALLIER Jean-Michel |
| 8. BERNARDIN Delphine | 28. COISY Edwige |
| 9. BERTHOMMIERE Christine | 29. CONTRAIRE Sarah |
| 10. BESNARD Rozenn | 30. CRISPIN (LEFORT) Laurence |
| 11. BIDAL Gérald | 31. DAGANAUD Olivier |
| 12. BIDAULT Stéphanie | 32. DANIELOU Carole |
| 13. BOISSY Bénédicte | 33. DEMBSKI Richard |
| 14. BOUCHERON Rémi | 34. DISSERBO Mélinda |
| 15. BOUEXEL Nathalie | 35. DO-NASCIMENTO Fabienne |
| 16. BOUVIER Laëtitia | 36. DUCROS Yannick |
| 17. BRIZARD Igor | 37. DUPUY Véronique |
| 18. CADEC Ronan | 38. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie |
| 19. CADOT Anne-Lise | 39. EVEN Franck |
| 20. CAIGNET Guillaume | 40. FAURE Amandine |

41. **FOURNIER** Christelle
42. **FUMAT** David
43. **GAC** Valérie
44. **GAIGNON** Alan
45. **GARANDEL** Karelle
46. **GAUTIER** Pascal
47. **GERARD** Benjamin
48. **GHIGO** Julie
49. **GIRAULT** Cécile
50. **GIRAULT** Sébastien
51. **GRILLI** Mélanie
52. **GUENEUGUES** Marie-Anne
53. **GUESNET** Leila
54. **GUERIN** Jean-Michel
55. **GUILLOU** Olivier
56. **HERY** Jeannine
57. **HOCHET** Isabelle
58. **JANVIER** Christophe
59. **KERAMBRUN** Laure
60. **KEROUASSE** Philippe
61. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
62. **LE BRETON** Alain
63. **LE GALL** Marie-Laure
64. **LE NY** Christophe
65. **LE ROUX** Marie-Annick
66. **LECLERCQ** Christelle
67. **LEMONNIER** Corentin
68. **LERAY** Annick
69. **LERMENIER** Lionel
70. **LODS** Fauzia
71. **LUNVEN** Elodie

72. **MARSAULT** Hélène
73. **MAY** Emmanuel
74. **MENARD** Marie
75. **NAULIN** Catherine
76. **NJEM** Noémie
77. **PAIS** Régine
78. **PERNY** Sylvie
79. **PIETTE** Laurence
80. **PRODHOMME** Christine
81. **REPESSE** Claire
82. **ROBERT** Karine
83. **ROPERT** Laëtitia
84. **ROUAUD** Elodie
85. **ROUX** Philippe
86. **SADOT** Céline
87. **SALAUN** Emmanuelle
88. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
89. **SALM** Sylvie
90. **SAVATTE (PECH)** Sabrina
91. **SEREDINE** Laura
92. **SOUFFOY** Colette
93. **TOUCHARD** Véronique
94. **TREHEL** Sophie
95. **TRIGALLEZ** Ophélie
96. **TRILLARD** Odile
97. **VERGEROLLE** Lynda
98. **VOLLE** Brigitte

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. **AVELINE** Cyril
2. **BAUDIER (LEGROS)** Line
3. **BENETEAU** Olivier
4. **BENTAYEB** Ghislaine
5. **BERNARDIN** Delphine
6. **BIDAULT** Stéphanie
7. **BOUCHERON** Rémi
8. **BRIZARD** Igor
9. **CADOT** Anne-Lise
10. **CARO** Didier
11. **CHARLOU** Sophie
12. **CHERRIER** Isabelle
13. **CHEVALLIER** Jean-Michel
14. **COISY** Edwige
15. **CONTRAIRE** Sarah
16. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
17. **DANIELOU** Carole
18. **DISSERBO** Mélinda
19. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
20. **DUCROS** Yannick
21. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
22. **FUMAT** David
23. **GAC** Valérie
24. **GAIGNON** Alan
25. **GARANDEL** Karelle
26. **GAUTIER** Pascal
27. **GERARD** Benjamin
28. **GIRAULT** Sébastien

29. **GRILLI** Mélanie
30. **GUENEUGUES** Marie-Anne
31. **GUESNET** Leila
32. **GUERIN** Jean-Michel
33. **HERY** Jeannine
34. **HOCHET** Isabelle
35. **KEROUASSE** Philippe
36. **LE NY** Christophe
37. **LERAY** Annick
38. **LERMENIER** Lionel
39. **LODS** Fauzia
40. **MARSAULT** Hélène
41. **MAY** Emmanuel
42. **MENARD** Marie
43. **NJEM** Noémie
44. **PAIS** Régine
45. **PERNY** Sylvie
46. **REPESSE** Claire
47. **ROBERT** Karine
48. **ROUAUD** Elodie
49. **SALAUN** Emmanuelle
50. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
51. **SALM** Sylvie
52. **SOUFFOY** Colette
53. **TOUCHARD** Véronique
54. **TREHEL** Sophie
55. **TRIGALLEZ** Ophélie
56. **TRILLARD** Odile
57. **VERGEROLLE** Lynda

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 . **CARO** Didier
- 2 . **CHARLOU** Sophie
- 3 . **GUENEUGUES** Marie-Anne
- 4 . **LERMENIER** Lionel
- 5 . **NJEM** Noémie

Article 2 - La décision établie le 21 juillet 2021 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 21-37 du 19 juillet 2021.

Fait à Rennes, le 25 octobre 2021

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS
du SGAMI OUEST
Antoinette GAN